Quatre-vingt-neuvième année. — N° 58. Le Numéro : 15 francs. Samedi 9 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'AMEUBLEMENT

(Rectificatif.)

(Arrêté du 24 janvier 1957, publié au *Journal officiel* du 13 février 1957.)

N° 57-22 S Prix : **15 F**

CODE DES POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Revision.

(Décret n° 57-192 du 13 février 1957, publié au *Journal officiel* du 20 février 1957.)

N° 57-25 S Prix : **25 F**

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Règlement type d'aide médicale.

(Arrêté du 14 février 1957, publié au *Journal officiel* du 22 février 1957.)

N° 57-28 S Prix : **25 F**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 L.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-278 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (p. 2595).

Arrêté du 8 mars 1957 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 2595).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté et *décret* portant mise en position de délégation et nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière (conseil d'Etat) (p. 2599).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 2599).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 mars 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Sauvigney-les-Pesmes (Haute-Saône) et institution d'une délégation spéciale (p. 2601).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 25 février 1957 fixant les conditions du concours d'admission dans le corps des ingénieurs du génie maritime, des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (p. 2599).

Arrêté portant intégrations (administration centrale [terre]) (p. 2600).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1955, de techniciens d'études et de fabrications et *arrêté* portant promotions (p. 2601).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 8 mars 1957 modifiant l'arrêté du 1er mars 1957 relatif à la suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante (p. 2601).

Tableau d'avancement de l'année 1955 des administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations et *arrêtés* portant promotions (p. 2601).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 27 février 1957 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1955 relatif aux conditions de transport par mer de grain à bord des navires de charge à un seul pont dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile de cette marchandise (p. 2602).

Industrie et commerce.

Décret du 8 mars 1957 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de Gaz de France (p. 2602).

Agriculture.

Décret n° 57-279 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles (p. 2602)

Décret du 8 mars 1957 portant délégation de signature (p. 2603).

Arrêté du 28 février 1957 relatif au rachat des rentes et retraites de vieillesse de l'assurance sociale obligatoire agricole (p. 2603).

Arrêté du 8 mars 1957 relatif à la fixation du prix du lait (p. 2603).

Reconstruction et logement.

Décret du 8 mars 1957 portant titularisation dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs, en application de la loi du 26 septembre 1951, de quinze agents des corps des personnels administratifs temporaires des services extérieurs (p. 2605).

Arrêté du 26 février 1957 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 2605).

Arrêtés portant nomination, acceptation de démission et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 2605).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégration, mutation, détachement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 2602).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Dijon (p. 2605).

Arrêtés portant promotion, nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2605).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 1er mars 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2605)

Circulaire n° 28 S. S. du 25 février 1957 relative au Fonds national de solidarité (p. 2606).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 8 mars 1957. — Convocation d'une conférence d'organisation de débats (p. 2617).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2618).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2619).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2620).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de matériel d'équipement, de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (rectificatif) (p. 2621).

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 2621).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 2621).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 2621).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure) (p. 2621).

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé de Vaucluse (p. 2622).

Avis relatif à la vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Pierrefeu (Var) (p. 2622).

Annonces (p. 2622).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 32 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1385).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-278 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 24 juillet 1947, modifié par les décrets du 1er janvier 1950 et du 11 juillet 1950, est remplacé par les dispositions ci-après:

« Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

« La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé après avis du comité technique paritaire compétent, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois. Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives compétentes par arrêté du ministre intéressé.

« Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent ».

Art. 2. — Dans l'article 8 du décret précité du 24 juillet 1947, les mots « période susvisée de deux années » sont remplacés par les mots « période susvisée de trois années ».

Art. 3. — L'article 17 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

« Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

« Les électeurs peuvent:

« *a*) Soit voter pour une liste entière sans rayer aucun nom;

« *b*) Soit rayer un ou plusieurs noms de la liste;

« *c*) Soit, dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, procéder à un panachage entre les candidats de ce grade appartenant à des listes concurrentes.

« Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2 du présent décret ».

Art. 4. — Le paragraphe *c* de l'article 19 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

§ *c*) Désignation des représentants titulaires de chaque grade.

« Pour chacun des grades pour lesquels une liste a demandé à être représentée, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu.

« Toutefois, la désignation du candidat est faite dans l'ordre de présentation lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 8 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste.

« En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentant suppléant dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. Toutefois, la désignation est faite dans l'ordre de présentation de la liste lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 8 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé ».

Art. 6. — La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires en fonction à la date de publication du présent décret est portée de deux à trois ans.

Art. 7. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires des grades et emplois communs aux administrations de l'Etat sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 1 - D
Homme d'équipe.	Agent du service intérieur.	(Nouveau grade d'agent de service de 2e catégorie des administrations centrales.)
Agent de service de 2e catégorie des services extérieurs:		
1er échelon.		1er échelon.
2e échelon (1).	1er échelon (6).	2e échelon.
3e échelon (2).	2e échelon.	3e échelon.
4e échelon.	3e échelon.	4e échelon.
5e échelon.	4e échelon.	5e échelon.
6e échelon (3).	5e échelon (3).	5e échelon.
7e échelon (4).	6e échelon (4).	6e échelon.
8e échelon (5).	7e échelon (5).	7e échelon.
		8e échelon.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 2 - D
Brigadier.	Brigadier chef.	(Nouveau grade d'agent de service de 1re catégorie des administrations centrales.)
Huissier de direction.	Huissier de cabinet.	(Nouveau grade d'huissier des administrations centrales.)
Huissier et agent de service de 1re catégorie des services extérieurs:		
1er échelon.		3e échelon.
2e échelon.	1er échelon.	4e échelon.
3e échelon.	2e échelon.	5e échelon.
4e échelon (3).	3e échelon (3).	5e échelon.
5e échelon (4).	4e échelon (4).	6e échelon.
6e échelon (7).	5e échelon (7).	7e échelon.
7e échelon.	6e échelon.	8e échelon.
	7e échelon.	8e échelon.
Ouvrier de 4e catégorie:		
1er échelon (8).		3e échelon.
2e échelon (2).		4e échelon.
3e échelon.		5e échelon.
4e échelon (3).		5e échelon.
5e échelon (4).		6e échelon.
6e échelon (7).		7e échelon.
7e échelon.		8e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans le nouveau 2e échelon sont reclassés au 3e échelon de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans le nouveau 7e échelon sont reclassés au 8e échelon de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés au 4e échelon de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 3 - B
Employé de bureau:	Dactylographe:	
1er échelon (1).		1er échelon.
2e échelon (2).	1er échelon (2).	2e échelon.
3e échelon (3).	2e échelon (3).	3e échelon.
4e échelon.	3e échelon.	4e échelon.
5e échelon (4).	4e échelon (4).	4e échelon.
6e échelon (5).	5e échelon (5).	5e échelon.
	6e échelon (10).	5e échelon.
7e échelon.	7e échelon (6).	6e échelon.
8e échelon (7).		6e échelon.
	8e échelon (7).	7e échelon.
		8e échelon.
Perforeur - vérifieur, Aide-opérateur:	Aide-commis:	
1er échelon (8).		4e échelon.
2e échelon (9).		5e échelon.
3e échelon (6).		6e échelon.
4e échelon.	1er échelon.	7e échelon.
5e échelon (6).	2e échelon (10).	7e échelon.
6e échelon.	3e échelon.	8e échelon.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 4 - D
Chef surveillant.	Ouvrier de 3e catégorie.	
Huissier-chef:		
1er échelon (11).		2e échelon.
2e échelon.	1er échelon (4).	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon (3).	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.	5e échelon.
5e échelon (10).	4e échelon (10).	5e échelon.
6e échelon (6).	5e échelon (6).	6e échelon.
7e échelon (5).	6e échelon (5).	7e échelon.
	7e échelon.	8e échelon.

(1) Les employés de bureau qui comptent au moins un an d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui comptent deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(7) Les employés de bureau dont l'ancienneté dans cet échelon, majorée de trois ans, se trouve ainsi soit au moins égale à quatre ans et inférieure à huit ans, soit au moins égale à huit ans, sont reclassés, respectivement, aux 7e et 8e échelons de la nouvelle échelle. De même les dactylographes dont l'ancienneté dans cet échelon, majorée d'un an, se trouve ainsi au moins égale à quatre ans, sont reclassés au 8e échelon de la nouvelle échelle.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

(10) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(11) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 2-C
Sténodactylographe:	Conducteur d'automobile de 2e catégorie:	
1er échelon.		3e échelon.
2e échelon (1).		3e échelon.
3e échelon.	1er échelon (6).	4e échelon.
4e échelon.	2e échelon (2).	5e échelon.
5e échelon (2).		5e échelon.
6e échelon (3).	3e échelon (2).	6e échelon.
7e échelon (3).	4e échelon (2).	7e échelon.
8e échelon (4).	5e échelon (7).	8e échelon.
9e échelon (5).	6e échelon (4).	9e échelon.
	7e échelon.	10e échelon.
Téléphoniste (moins de 100 postes):	Téléphoniste (plus de 100 postes):	
1er échelon.		1er échelon.
2e échelon (6).		2e échelon.
3e échelon (6).		3e échelon.
4e échelon.	1er échelon (1).	5e échelon.
5e échelon.	2e échelon.	6e échelon.
	3e échelon (2).	6e échelon.
6e échelon.	4e échelon (2).	7e échelon.
7e échelon.	5e échelon (7).	8e échelon.
	6e échelon (4).	9e échelon.
	7e échelon.	10e échelon.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 3-C
Ouvrier de 2e catégorie:	Téléphoniste principal:	
1er échelon (8).	1er échelon (6).	4e échelon.
2e échelon (9).	2e échelon (2).	5e échelon.
3e échelon (2).	3e échelon (2).	6e échelon.
4e échelon (2).	4e échelon (2).	7e échelon.
5e échelon (7).	5e échelon (7).	8e échelon.
6e échelon (4).	6e échelon (4).	9e échelon.
7e échelon.	7e échelon.	10e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(5) Les intéressés qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

TABLEAU VII

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 5-C
Adjoint administratif:	Secrétaire sténodactylographe:	
1er échelon (12).		1er échelon.
2e échelon (1).		2e échelon.
3e échelon (1).	1er échelon.	3e échelon.
4e échelon (1).	2e échelon.	4e échelon.
5e échelon (7).	3e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	4e échelon.	6e échelon.
7e échelon (3).		6e échelon.
8e échelon (7).	5e échelon.	7e échelon.
9e échelon.	6e échelon.	8e échelon.
10e échelon. (4).	7e échelon (4).	8e échelon.
11e échelon (5).	8e échelon (5).	9e échelon.
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	10e échelon.
Ouvrier 1re catégorie, ouvrier chef:	Conducteur d'automobile de 1re catégorie:	
	1er échelon (9).	4e échelon.
1er échelon (7).	2e échelon (10).	5e échelon.
2e échelon.	3e échelon (10).	6e échelon.
3e échelon (3).		6e échelon.
4e échelon (3).	4e échelon (10).	7e échelon.
5e échelon (5).	5e échelon (10).	8e échelon.
	6e échelon (8).	8e échelon.
6e échelon (8).	7e échelon (11).	9e échelon.
7e échelon.		10e échelon.

TABLEAU VIII

GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE 6-C
Chef de garage:	
1er échelon (6).	3e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
3e échelon (2).	5e échelon.
4e échelon (2).	6e échelon.
5e échelon (2).	7e échelon.
6e échelon (8).	8e échelon.
7e échelon (11).	9e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté est majorée de trois ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(9) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

(10) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.

(11) Les intéressés qui comptent plus de quatre ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 10e échelon de la nouvelle échelle.

(12) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

TABLEAU IX

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 7-C
Chef de groupe:	Chef d'équipe, maître ouvrier:	
	1er échelon.	4e échelon.
	2e échelon (3).	5e échelon.
1er échelon. (2).	3e échelon (6).	6e échelon.
2e échelon.	4e échelon (4).	7e échelon.
3e échelon (4).		7e échelon.
4e échelon.		9e échelon.
5e échelon (5).	5e échelon (7).	9e échelon.
6e échelon.	6e échelon.	10e échelon.
Moniteur de perforation:	Opérateur mécanographe:	
	Echelon de stage.	1er échelon.
	1er échelon.	2e échelon.
	2e échelon.	3e échelon.
1er échelon (8).	3e échelon.	4e échelon.
2e échelon (10).	4e échelon.	5e échelon.

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 7-C
Moniteur de perforation (*suite*):	Opérateur mécanographe (*suite*):	
3e échelon (9).	5e échelon (12)	5e échelon.
4e échelon (6).	6e échelon (2).	6e échelon.
	7e échelon.	7e échelon.
5e échelon (3).	8e échelon (12).	7e échelon.
6e échelon (16).	9e échelon (14).	8e échelon.
7e échelon (5).		9e échelon.
8e échelon.		10e échelon.
Chef de standard (moins de 1.000 lignes):		
1er échelon (11).		1er échelon.
2e échelon.		3e échelon.
3e échelon (1).		4e échelon.
4e échelon (12).		5e échelon.
5e échelon (12).		6e échelon.
6e échelon (13).		7e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et quatre mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an et huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(10) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(11) Les intéressés qui comptent au moins un an d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 2e échelon de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

(12) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(13) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui comptent ainsi soit plus de trois ans et moins de sept ans d'ancienneté dans cet échelon, soit au moins sept ans, sont reclassés, respectivement, aux 8e et 9e échelons de la nouvelle échelle.

(14) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi soit plus de quatre ans et moins de huit ans, soit au moins huit ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés, respectivement, aux 9e et 10e échelons de la nouvelle échelle.

(15) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(16) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi quatre an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

TABLEAU X

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 8-C
Contremaître:	
1er échelon (1).	4e échelon.
2e échelon (2).	5e échelon.
3e échelon (2).	6e échelon.
4e échelon (3).	7e échelon.
5e échelon (4).	9e échelon.
6e échelon.	10e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an huit mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans et quatre mois. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

Art. 2. — Les reclassements prévus à l'article précédent sont applicables aux fonctionnaires qui, entre le 1er octobre 1956 et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, ont été l'objet de décisions de promotion ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 24 février 1957, M. Pierre Laurent, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 20 février 1957, et mis à la disposition du ministre des affaires sociales, pour exercer les fonctions de directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Par décret en date du 2 mars 1957, M. Grevisse, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Laurent, placé en position de délégation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Robert Constant en qualité de vice-consul de Danemark à Pointe-Noire.

L'exequatur est accordé à M. Morris-N. Hugues en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Conditions du concours d'admission dans le corps des ingénieurs du génie maritime, des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 56-884 du 1er septembre 1956 fixant les conditions d'admission dans le corps du génie maritime des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu par le décret n° 56-884 du 1er septembre 1956 fixant les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs du génie maritime, des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales est ouvert chaque année à l'école nationale supérieure du génie maritime.

Il comporte un projet d'ingénieur avec mémoire justificatif, et des épreuves orales.

Art. 2. — Les demandes des candidats sont adressées au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) par voie hiérarchique, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret précité.

Art. 3. — La liste des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 du décret précité, admis à prendre part au concours, est notifiée aux ports et établissements par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

En ce qui concerne les candidats qui ne sont pas sortis de l'école technique supérieure dans le premier cinquième du classement (ancien régime) ou avec la mention honorable (nouveau régime), cette admission à prendre part au concours n'est accordée que sous réserve d'avoir satisfait, avant l'ouverture du concours, à l'examen préalable prévu à l'article 4, paragraphe *b*, du décret précité.

La nature des épreuves de cet examen préalable et les conditions dans lesquelles il se déroule feront l'objet d'un arrêté distinct.

Art. 4. — Les dates suivantes sont observées pour ce qui a trait à la remise et à la transmission des demandes et à l'ouverture du concours:

1er janvier de l'année pour laquelle l'admission au concours est demandée: date limite à laquelle les candidats doivent remettre leur demande au directeur dont ils relèvent;

1er mars: notification aux ports et établissements de la liste des candidats admis par le secrétaire d'Etat à prendre part au concours et nomination de la commission d'examen;

15 avril: envoi aux candidats agréés du programme détaillé des épreuves orales et d'une collection des cours sur lesquels portent les interrogations. Cet envoi est effectué par l'ingénieur général, directeur de l'école nationale supérieure du génie maritime, en accord avec le président de la commission d'examen. A cette même date, pour les seuls candidats qui doivent satisfaire à l'examen préalable: notification par le directeur central des constructions et armes navales de la date de cet examen;

1er juillet: pour ces mêmes candidats, notification par le directeur central des constructions et armes navales des résultats de l'examen préalable. En cas de succès, confirmation de l'admission à prendre part au concours;

Premier jour ouvrable suivant le 15 octobre: remise aux candidats agréés du sujet de projet. Ouverture du concours.

Art. 5. — Les candidats admis à concourir sont placés en mission à Paris pendant la durée des épreuves lorsqu'ils ne sont pas en service dans la région parisienne.

Art. 6. — Une dispense de travail est accordée aux candidats, à compter du 1er juillet, jusqu'à la fin des examens qu'ils ont à subir.

Art. 7. — Le projet d'ingénieur, accompagné d'un mémoire justificatif, est à établir en deux mois.

Le projet et le mémoire l'accompagnant sont entièrement établis à l'école nationale supérieure du génie maritime ou dans des locaux désignés par la direction centrale des constructions et armes navales.

Un projet « coque » est à établir par les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école technique supérieure dans l'une des spécialités suivantes: « machines », « artillerie », « pyrotechnie », « électricité », « aéronautique » ou « électronique ».

Un projet « machines » est à établir par les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école technique supérieure dans la spécialité « coque ».

Art. 8. — Une soutenance de projet a lieu devant la commission d'examen à partir du 15 janvier.

Art. 9. — La commission d'examen comprend:

L'inspecteur général des constructions et armes navales, président;

Deux ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef de 1re classe du génie maritime ou de l'artillerie navale, désignés par le directeur central des constructions et armes navales;

Le chef du service technique des constructions et armes navales;

Le directeur de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Les correcteurs de projet et les examinateurs pour les épreuves orales sont désignés par la commission.

Art. 10. — Les épreuves orales ont lieu à partir du 15 mars. Elles comprennent six interrogations d'environ une heure chacune, à raison d'une interrogation sur chacun des cours de:

L'école nationale supérieure du génie maritime;
L'école nationale supérieure de l'aéronautique;
Ou l'école technique supérieure,
indiqués dans le tableau ci-après:

INTERROGATION de:	SPECIALITÉ E. T. S. DES CANDIDATS				
	Coque.	Machines.	Electricité ou électronique.	Artillerie ou pyrotechnie.	Aéronautique.
Résistance des matériaux.	Cours ENSGM.	Cours ENSGM.	Cours ENSGM.	Cours ENSGM.	Cours ENSGM.
Théorie du navire.	Cours ETS et cours abrégé ENSGM.	Cours ETS et cours abrégé ENSGM.	Cours ETS et cours abrégé ENSGM.	Cours ETS et cours abrégé ENSGM.	Cours ETS et cours abrégé ENSGM.
Architecture navale.	Cours ENSGM.	Cours (1) ENSGM.	Cours (1) ENSGM.	Cours (1) ENSGM.	Cours (1) ENSGM.
Machines	Cours abrégé ENSGM.	Cours ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.	
Electrotechnique et radiotechnique.	Cours abrégé ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.	Cours ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.
Artillerie et pyrotechnie.	Cours abrégé ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.	Cours ENSGM.	Cours abrégé ENSGM.
Cellules, équipement, moteurs d'avions	.....	.....	.....	.....	Cours ENSA (1).

(1) Partiellement, suivant indications particulières, qui seront définies lors de l'envoi aux candidats du programme détaillé des épreuves orales (art. 4).

Art. 11. — Le classement est établi d'après le total des points de chaque candidat, les notes obtenues étant multipliées par les coefficients indiqués dans le tableau ci-après:

SPÉCIALITÉ E. T. S. des candidats.	COQUE	MACHINES	ELECTRICITÉ ou ÉLECTRONIQUE	ARTILLERIE ou PYROTECHNIE	AÉRONAUTIQUE
Projet et mémoire.....	20	20	20	20	20
Soutenance du projet.....	10	10	10	10	10
Résistance des matériaux....	10	10	10	10	10
Théorie du navire.....	10	5	5	5	5
Architecture navale.....	15	10	10	10	10
Machines	15	25	15	5	
Electrotechnique et radiotechnique	15	15	25	15	15
Artillerie et pyrotechnie.....	5	5	5	25	5
Cellules, équipement, moteurs d'avions	.....	.....	.....	.....	25
Total.....	100	100	100	100	100

Seuls figurent sur la liste de classement les candidats dont la moyenne générale pour l'ensemble des notes est supérieure ou égale à 15.

Cette liste, accompagnée d'un rapport sur l'exécution du concours et de propositions pour l'admission dans le corps du génie maritime, est adressée pour décision au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 12. — L'arrêté du 22 février 1950 fixant les conditions du concours pour l'admission dans le corps du génie maritime, des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe et des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales est abrogé.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

PAUL ANXIONNAZ.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 6 mars 1957, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) dont les noms suivent sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1951, intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale, nommés dans les classes indiquées ci-après et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955:

Attaché d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Laporte (Suzanne), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (avec une ancienneté de 6 mois).

Mme Rabanit (Yvonne), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (avec une ancienneté de 6 mois).

2e échelon.

M. Berger (Aimé), secrétaire d'administration principal, 3e échelon (avec une ancienneté de 2 ans).

M. Thomas (Jean), secrétaire d'administration principal, 3e échelon (avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours).

Mlle Roulin (Gabrielle), secrétaire d'administration principal, 2e échelon (avec une ancienneté de 1 an 2 mois 15 jours).

Mlle Castan (Juliette), secrétaire d'administration principal, 3e échelon (avec une ancienneté de 1 mois).

1er échelon.

M. Lamorre (Jean), secrétaire d'administration principal, 1er échelon (avec une ancienneté de 1 an 1 mois 24 jours).

M. Bouvet (Pierre), secrétaire d'administration principal, 1er échelon (avec une ancienneté de 10 mois 14 jours).

M. Boutaleb Mohiéddine, secrétaire d'administration principal, 1er échelon (avec une ancienneté de 5 mois 10 jours).

Attaché d'administration de 3e classe.

5e échelon.

M. Sellier (René), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (avec une ancienneté de 1 an 8 mois 29 jours).

M. de Rosas (Aurèle), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (avec une ancienneté de 1 an 4 mois 7 jours).

M. Cartier (Georges), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (avec une ancienneté de 2 mois 16 jours).

Mme Eude (Suzanne), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

4e échelon.

M. Roussel (Stéphane), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (avec une ancienneté de 11 mois 12 jours).

3e échelon.

Mlle Romagnier (Aimée), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (avec une ancienneté de 2 ans).

2e échelon.

M. Richard (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (avec une ancienneté de 6 mois).

M. Oziol (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (avec une ancienneté de 5 mois).

1er échelon.

Mlle Benoist (Jeannine), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (avec une ancienneté de 1 an 1 mois).

M. Bouquet (Claude), secrétaire d'administration stagiaire.

M. Coviaux (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1955 de techniciens d'études et de fabrications.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 12 février 1957, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour le 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé, valable pour l'année 1955:

M. Rimbault (Fernand), 4e région, école d'application de l'infanterie à Saint-Maixent.

PROMOTION

Par arrêté du 12 février 1957, M. Rimbault, technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, est promu à compter du 3 août 1955 au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux spéciaux du service de l'intendance et du service de santé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 mars 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Sauvigney-les-Pesmes (Haute-Saône) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Sauvigney-les-Pesmes (Haute-Saône) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sauvigney-les-Pesmes (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Bardy (Georges), Cornier (Jean), Chourlin (Ernest).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Modification de l'arrêté du 1er mars 1957 relatif à la suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-256 du 1er mars 1957;

Vu l'arrêté du 1er mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 1er mars 1957 susvisé est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 5. — Les bénéficiaires visés à l'article 1er ci-dessus pourront, en outre, obtenir le remboursement partiel des impôts et taxes ayant grevé les produits visés à l'article 2, sur la base des pourcentages forfaitaires ci-après, appliqués aux prix qui ont été effectivement pratiqués:

« Chocolat à croquer et à cuire en tablettes..... 12 p. 100.
« Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre. 12 —
« Pâtes alimentaires..... 10 —

« Ce remboursement sera calculé sur le tiers des ventes faites à l'intérieur au cours de la période allant du 1er novembre 1956 au 28 février 1957.

« A cet effet, les intéressés seront tenus:

« De remettre au service des contributions indirectes dont ils dépendent le relevé prévu à l'article 3 et présentant le montant desdites ventes;

« De justifier de la restitution à leurs clients des sommes correspondantes. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé un article 5 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 5 *bis.* — Les grossistes sont tenus de consentir à leurs clients détaillants des avoirs calculés sur le tiers des ventes faites à ces clients au cours de la période allant du 1er novembre 1956 au 28 février 1957 et compte tenu des pourcentages de baisse fixés, à leur stade, par l'article 1er de l'arrêté n° 23-510 du 2 mars 1957.

« Ces grossistes pourront obtenir de l'administration des contributions indirectes un remboursement correspondant auxdits avoirs; toutefois, lorsque les avoirs qui leur auront été consentis à eux-mêmes, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1er mars 1957 tel que modifié par l'article 1er ci-dessus, seront supérieurs aux sommes correspondant à l'application, aux stocks en leur possession à la date du 6 mars 1957 à zéro heure, des pourcentages forfaitaires visés au même article, le montant de ce remboursement sera atténué à due concurrence. »

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Tableau d'avancement de l'année 1955 des administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations.

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.

MM. Pajanacci, Michel, Martin, Trocmé et Camoin.

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Baudet, Borel, Christophe, Friocourt, Rozés, Garnier, Bolard, Mlle Berthier, Mme Blanc, née Riquet; MM. Picard, Le Men et Dumouchel.

Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 1.

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 mars 1957:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Pajanacci, à compter du 1er janvier 1955, report d'ancienneté (S. M.): 4 mois 21 jours.
Michel, à compter du 1er janvier 1955, report d'ancienneté (S. M.): 4 mois 26 jours.
Martin, à compter du 1er janvier 1955.
Trocmé, à compter du 1er septembre 1955.
Camoin, à compter du 1er septembre 1955.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Baudet, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté fixée au 7 août 1954 (S. M.).
Borel, à compter du 1er janvier 1955.
Christophe, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté fixée au 8 août 1954 (S. M.).
Friocourt, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté fixée au 28 août 1954 (S. M.).
Rozès, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté fixée au 28 décembre 1954 (S. M.).
Garnier, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté fixée au 6 février 1953 (S. M.).
Bolard, à compter du 1er janvier 1955.
Mmes Berthier, à compter du 1er janvier 1955.
Blanc, née Riquet, à compter du 1er janvier 1955.
MM. Picard, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté fixée au 30 octobre 1954 (S. M.).
Le Men, à compter du 1er septembre 1955.
Dumouchel, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 6 mars 1957, sont promus:

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

MM. Garnier, à compter du 6 février 1955.
Baudet, à compter du 7 août 1956.
Christophe, à compter du 8 août 1956.
Friocourt, à compter du 28 août 1956.
Picard, à compter du 30 octobre 1956.
Rozès, à compter du 28 décembre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Modification de l'arrêté du 20 janvier 1955 relatif aux conditions de transport par mer de grain à bord des navires de charge à un seul pont dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile de cette marchandise.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1955 relatif aux conditions de transport par mer de grain à bord des navires de charge à un seul pont dont la disposition des cales permet un arrimage particulièrement facile de cette marchandise,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1955 est complété comme suit: après les ports de la Manche, ajouter: « les ports de la mer d'Irlande, » (le reste sans changement).

Fait à Paris, le 27 février 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
J. JACQUIER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 28 février 1957, a été nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones: M. Morin, administrateur de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 27 février 1957:

A été muté à Aix-en-Provence: M. Mai, receveur hors classe à Mende-R. P.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 1er juillet 1957: M. Escande, chef de centre de classe exceptionnelle à Montpellier.

A compter du 16 mai 1957: M. Jubre, chef de section principal à Rennes-Chèques postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 29 juin 1957: M. Jean-Pierre, inspecteur principal à Perpignan.

A été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en qualité de contrôleur technique stagiaire, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1956, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946: M. Julien, contrôleur des installations électromécaniques.

Par arrêtés du 1er mars 1957:

A été nommé chef de centre hors classe à Grenoble-Téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Vignes, inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A été réintégrée, à compter du 25 mars 1957: Mme Magnant, receveuse, précédemment détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 mars 1957 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de Gaz de France.

Par décret en date du 8 mars 1957, est nommé membre du conseil d'administration de Gaz de France, en qualité de représentant de l'Etat sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières:

M. Martial Simon, directeur de la comptabilité publique, en remplacement de M. Goetze, appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE

Décret n° 57-279 du 8 mars 1957 modifiant le décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code rural;

Vu le décret n° 50-414 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, modifié par le décret n° 51-1179 du 4 octobre 1951, par le décret n° 54-180 du 17 février 1954 et par le décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 29;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 78 *ter* du décret susvisé du 21 septembre 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 78 ter. — En cas d'arrêt continu de travail et sauf dispense accordée par le médecin conseil de la caisse intéressée au vu de la lettre d'avis prévue à l'article 68 ci-dessus, l'assuré doit, pour bénéficier des indemnités journalières après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la prescription médicale d'arrêt de travail, justifier d'une nouvelle prescription médicale ordonnant la prolongation. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 8 mars 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-182 du 8 février 1956 concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1957 nommant M. Dauthy (Etienne) chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Dauthy (Etienne), chef de service de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous engagements de dépense jusqu'à un maximum de 10 millions de francs, ainsi que tous arrêtés, actes ou décisions à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe;

4° Des arrêtés, actes ou décisions concernant la nomination, l'avancement de grade, la suspension, l'affectation, le licenciement ou la révocation du personnel appartenant aux corps des catégories A et B.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, délégation est donnée à M. Guedron, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les mêmes documents, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 3. — Le décret du 29 février 1956 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Rachat des rentes et retraites de vieillesse de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, et notamment l'article 13;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire, et notamment ses articles 1er, 1er *bis*, 4, 6 et 13;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1952 relatif au rachat des rentes et retraites de vieillesse de l'assurance sociale obligatoire agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1952 est modifié comme suit:

« 2° Au remboursement des cotisations prévu au paragraphe 3 de l'article 1er *bis* du décret susvisé du 6 juin 1951:

« Soit lorsque le temps d'assurance valable accompli par l'intéressé antérieurement à la date fixée pour la liquidation de ses droits est inférieur à cinq ans;

« Soit, dans le cas contraire et à condition que les cotisations d'assurances sociales agricoles versées au nom de l'intéressé ne correspondent pas à plus de 500 jours de travail salarié effectif, lorsque le montant annuel de la rente liquidée conformément aux dispositions dudit paragraphe au titre des assurances sociales agricoles est inférieur à 1.000 F ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL BESARD.

Fixation du prix du lait.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 22 avril 1953 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 relatif aux éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait;

Vu l'arrêté n° 23-437 du 30 septembre 1956 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers pour la campagne 1956-1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de production du lait retenus pour la fixation du prix moyen annuel de référence du lait (campagne 1956-1957) ont été déterminés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION			TOTAUX des chapitres
			Francs.
I. — *Fermage.*			
Bâtiments et pâturage: 13,3 Ha à 3 quintaux l'hectare.			
Total du fermage: 13,3 × 3,387 × 3...		135.111	135.111
II. — *Impôts.*			
Impôt foncier et taxe vicinale (part du fermier): 400 F par hectare.			
Cotisation vieillesse: 300 F par hectare.			
Total des impôts pour 13,3 Ha: 13,3 × 700....		9.310	
Cotisation à titre personnel.....		500	9.810
III. — *Amortissements.*			
a) Du matériel.			
1° D'intérieur de ferme sur 10 ans, capital 67,346, soit par an.....		6.735	
2° De laiterie et moteurs sur 8 ans, capital 22,160, soit par an.....		2.770	
b) Du cheptel en 6 ans.			
2 vaches achetées à 95.000 F.			
14 vaches élevées: prix de revient....	85.000		
Vache de réforme: 600 kg à 140 F =	84.000		
Amortissement $\frac{95.000 - 84.000}{6} \times 2 =$	3.666		
$\frac{85.000 - 84.000}{6} \times 14 =$	2.334		
Total	6.000	6.000	
Total des amortissements.....		15.505	15.505
IV. — *Main-d'œuvre.*			
a) Spécialisée.			
Salaire horaire du vacher: 114.			
Travail mensuel + dimanches et jours fériés: 275 heures × 114.....		31.350	
Charges sociales:			
Sécurité sociale.....	8 %		
Congés payés.....	6,5 %		
Allocations familiales.....	5 %		
Assurances accidents.....	4,5 %		
Primes ancienneté et divers.....	2 %		
	26 %	8.151	
		39.501	
Main-d'œuvre spécialisée. — Frais pour l'année: 39.501 × 4/5 × 12 = ...		379.210	379.210

DÉSIGNATION		TOTAUX des chapitres. Francs.
b) Main-d'œuvre non spécialisée.		
1° Journalier:		
Approvisionnement et préparation des aliments ..... Journées: 43		
Entretien des pâtures..... — 2		
Transport d'eau..... — 2		
Nombre total de journées..... 47		
Prix de la journée de journalier: 9 heures à 165 F + 24,5 % de charges sociales = 915 + 231,52 = 1.176,52.		
Frais main-d'œuvre journalier:		
47 × 1.176,52.....	55.296	
2° Charretier:		
Epandage des engrais: 8 journées.		
Prix de la journée de charretier: 9 heures à 108 F + 24,5 % de charges sociales = 972 + 238,14 = 1.210,14.		
Frais de main-d'œuvre charretier:		
8 × 1.210,14 = ...	9.681	
	64.977	64.977
V. — *Attelages.*		
Approvisionnement... 20 journées de cheval.		
Epandage des engrais 8 — —		
Transport d'eau..... — 2 — —		
Total 30		
Total des frais d'attelage: 30 journées à 435 F.....	13.050	13.050
VI. — *Engrais.*		
Frais à l'hectare:		
200 kg de scories (18 %) à 7,44 F le kilo....	1.488	
50 kg chlorure de potassium 40 % à 15,35 F.	768	
40 kg sulfate d'ammoniaque à 22,07 F....	883	
Frais à l'hectare.....	3.139	
Total de l'engrais pour 12,8 de pâturages: 3.139 × 12,8 = ...	40.179	
Sacherie (forfait 1.500 F)	1.500	
	41.679	41.679
VII. — *Alimentation de stabulation.*		
Pendant 180 jours.		
Par vache et par jour:		
Foin 7,5 kg à 5 F..... 37,5		
Betteraves 32 kg à 2,20 F..... 70,4		
Balles 2 kg à 1,60 F..... 3,2		
Paille 2 kg à 2,20 F..... 4,4		
Tourteaux 0,65 kg à 38 F..... 24,7		
140,2		
Total de l'alimentation: 16 vaches pendant 180 jours à 140,20.....	403.776	403.776

DÉSIGNATION		TOTAUX des chapitres Francs.
VIII. — *Frais généraux.*		
a) Assurance mortalité 4 % de la valeur des animaux: 1.520.000 × 4 % =.....	60.800	
b) Assurance incendie bâtiments: 1.500.000 × 1,5 ‰ = ...	2.250	
c) Frais vétérinaires, visites, médicaments....	12.000	
d) Saillies 16 × 1.200 F = ...	19.200	
e) Entretien du matériel: 5 % de sa valeur (89.506) 4.475		
Entretien des clôtures 5 % de sa valeur (85.500) 4.275	8.750	
f) Réparations locatives.....	9.200	
g) Frais de bureaux, téléphone, graisse à traire	1.200	
h) Electricité:		
Force 360 kW à 19,50 F.....	7.056	
Lumière 216 kW à 24,20 F.....	5.227	
Total des frais généraux.....	125.673	125.683
IX. — *Intérêts du capital d'exploitation* 4 %.		
a) Du matériel..... 89.506		
b) Du cheptel..... 1.520.000		
Capital d'exploitation..... 1.609.506		
Intérêt du capital d'exploitation 4 % de 1.609.506	64.380	64.380
X. — *Rémunération du chef d'entreprise.*		
4 % du total des postes I à VIII inclus. 4 % de 1.188.831.....		47.553
		1.300.764
XI. — *Recettes.*		
1° Veau: à déduire 14 veaux de 15 jours pesant 50 kg = 700 kg à 210 F le kg.....	147.000	
2° Fumier: 7 tonnes × 16 = 112 tonnes pour 16 vaches. Prix de la tonne: 250 kg de paille à 2,20 F = 550 F. Valeur du fumier: 112 × 550 = ...	61.600	
Total des recettes.....	208.600	— 208.600
		1.092.164

TOTAL DES FRAIS DE PRODUCTION

XII. — *Rendement.*

Production par vache: ..... 2.900 litres.
Nourriture du veau: ..... 120 litres.
Production totale des 16 vaches: 2.900 × 16 = ... 46.400 litres.
Nourriture totale des 14 veaux: 120 × 14 = ... 1.680 —
Production commercialisée: 46.400 — 1.680 = ... 44.720 litres.

Prix de revient du litre de lait. (Moyenne été-hiver.)

$\frac{1.092.164}{44.720}$ = 24,42 ..... 24,42 F.
Marge d'équipement et de modernisation.... 0,08
Total ..... 24,50 F.

Art. 2. — Les frais de production du lait indiqués à l'article 1er seront pris comme base pour l'application des dispositions de l'article 1 (§er 2) de l'arrêté n° 23 437 susvisé, prévoyant la modification du prix moyen annuel de référence du litre de lait si les frais de production varient dans une proportion d'au moins 5 p. 100.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 8 mars 1957 portant titularisation dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs en application de la loi du 26 septembre 1951 de quinze agents des corps des personnels administratifs temporaires des services extérieurs.

Par décret en date du 8 mars 1957, sont nommés dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans les grades désignés ci-après les agents des corps de personnels administratifs temporaires des services extérieurs dont les noms suivent:

(A compter du 26 mars 1952.)

a) *Chef adjoint de service départemental.*

M. Blet (Michel).

b) *Chef de section.*

M. Bourguignon (Raymond).

c) *Sous-chef de section.*

M. Lenglet (Yvan).

d) *Rédacteur.*

Mme Laurent (Marguerite).

e) *Commis.*

MM. Remy (Guy), Jouvet (Roger), Veck (Pierre), Verdier (Lucien), Chauvin (André), Mathuf (Albert), Schouiler (Jules).

(A compter du 1er janvier 1953.)

Employé de bureau.

MM. Foessel (Marcel), Gardeux (Alfred), Moulin (Roger), Staub (Félix).

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fixera les échelons dans lesquels seront classés ces agents ainsi que le reliquat d'ancienneté dont ils pourront se prévaloir.

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 26 février 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Cosne (Nièvre) est pris en considération.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 20 février 1957, Mme d'Arblade (Jeanne), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mai 1957.

Par arrêté en date du 22 février 1957, la démission de M. Lebelle (Georges), rédacteur titulaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est acceptée à compter du 1er septembre 1955, date à laquelle l'intéressé a été nommé vérificateur adjoint stagiaire des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 26 février 1957, la démission de M. Devaux (Raymond), employé de bureau titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est acceptée à compter du 1er mars 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil académique de Dijon.

Par arrêté en date du 1er mars 1957, M. Terré, maire de Troyes, est nommé membre du conseil académique, en remplacement de M. le docteur Perletti, maire de Hortes (Haute-Marne), décédé.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 27 février 1957:

M. Hauter, professeur à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, est promu, à compter du 1er octobre 1956, à la classe exceptionnelle d'âge.

M. Fontaine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er décembre 1956.

M. Trevoux, professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 20 novembre 1956.

M. Garrigou-Lagrange, professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er novembre 1956.

M. Peres, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er février 1957.

M. Lefebvre, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, pour une nouvelle période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 21 novembre 1956.

M. Schmitt, professeur à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er février 1957.

Le titre de doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Montpellier est conféré à M. Bourciez, ancien doyen de cette faculté

M. Poisson, professeur à la faculté des sciences de l'université de Rennes, membre du conseil de cette université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. Rohmer, professeur à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, membre du conseil de l'université, est nommé, pendant la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

M. Lionel Balout, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'ethnographie et archéologie préhistorique de l'Afrique du Nord à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lagasse, docteur ès sciences, maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé maître de conférences d'électrotechnique à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé dans le grade correspondant, à compter de cette même date.

M. Nougaro, docteur ès sciences, maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé maître de conférences de mécanique des fluides à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé dans le grade correspondant, à compter de cette même date.

M. Boisson, maître de conférences du cadre de l'Indochine, est nommé maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes, à compter du 1er février 1957, pour être détaché, pendant la présente année scolaire 1956-1957, auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité de maître de conférences à l'institut des hautes études de Dakar.

M. Pinto (Roger), professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris depuis le 1er octobre 1955, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, agrégé près de cette faculté (remplacement de M. Boulanger).

M. Weiller, professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers, chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Paris depuis le 1er octobre 1955, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, agrégé près de cette faculté (remplacement de M. Haudriau).

Les chefs de travaux de la faculté des sciences de l'université de Paris ci-après désignés sont nommés maîtres de conférences adjoints, à compter du 1er janvier 1957: MM. Bertein, Delamare-Deboutteville, Mlle Fourcroy, M. Frenkel.

M. Suhner, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé maître de conférences adjoint, à compter du 1er janvier 1957.

M. Leclerc, assistant titulaire, chef de travaux stagiaire à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de chimie biologique appliquée à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er février 1957.

Mlle Ducher, assistante titulaire, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommée chef de travaux de chimie P. C. B. à ladite faculté, à compter du 1er janvier 1957, et titularisée dans le grade corespondant, à compter de cette même date.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 1er mars 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale des peintres de Châteauroux-Déols, Caisse de solidarité, n° 36-162, à Châteauroux, avec la société mutualiste dite Entente mutualiste de Châteauroux, n° 36-215, à Châteauroux.

Circulaire n° 28 S. S. du 25 février 1957 relative au Fonds national de solidarité.

Paris, le 25 février 1957.

Le ministre des affaires sociales à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse de non-salariés.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une instruction n° 3 relative à l'application de la loi du 30 juin 1956 portant institution du Fonds national de solidarité.

ALBERT GAZIER.

INSTRUCTION N° 3
sur le Fonds national de solidarité.

Une instruction n° 85 S. S. du 27 juillet 1956, dite « Instruction n° 1 », fait un premier commentaire de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité et du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 pris pour l'application de cette loi.

Par une instruction n° 2 ont été communiqués aux organismes et services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956 les modèles des diverses notifications prévues par le décret du 27 juillet 1956.

La présente instruction a pour objet:

1° De compléter ou de préciser certains points particuliers de l'instruction n° 1;

2° De préciser les conditions dans lesquelles seront récupérés les arrérages de l'allocation supplémentaire sur les successions;

3° De préciser les conditions d'intervention des organismes et services en vue de faire bénéficier les allocataires de l'aide alimentaire;

4° De donner aux organismes et services liquidateurs toutes indications sur les opérations nécessitées par la liquidation de l'avantage de vieillesse et de l'allocation supplémentaire attribués aux bénéficiaires de l'aide sociale.

PREMIERE PARTIE

Commentaires complémentaires de certains points particuliers de l'instruction n° 1.

(Pour en faciliter l'utilisation, chaque paragraphe de cette première partie est précédé, s'il y a lieu, du numéro du paragraphe de l'instruction n° 1 auquel il se réfère.)

7 (Adjonction.)

En vertu de l'article 62 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales non agricoles (qu'elle soit du 1er, du 2e ou du 3e groupe) prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

En conséquence, les personnes qui bénéficiaient, à soixante ans, d'une pension d'invalidité prévue aux articles 51 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 doivent, au regard de l'allocation supplémentaire, être considérées comme inaptes au travail sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à un nouvel examen médical. La substitution de la pension de vieillesse pour inaptitude au travail s'effectue dans les conditions de l'article 62 susvisé, même dans le cas où les arrérages de la pension d'invalidité ont été suspendus.

Par contre, si la pension d'invalidité a été supprimée avant le soixantième anniversaire de l'assuré, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Dans ce cas, le requérant doit obtenir la reconnaissance médicale de son inaptitude au travail pour prétendre, avant soixante-cinq ans, à la revision de sa pension de vieillesse et à l'allocation supplémentaire.

Les indications qui précèdent sont applicables aux titulaires de pensions d'invalidité même suspendues du régime agricole des assurances sociales. En effet, en vertu de l'article 1er, paragraphe 6, du décret du 6 juin 1951 modifié, la pension d'invalidité du régime agricole des assurances sociales prend fin à l'âge de soixante ans et est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Par suite, les personnes qui bénéficiaient à soixante ans d'une pension d'invalidité prévue à l'article 1er du décret précité du 6 juin 1951 doivent, au regard de l'allocation supplémentaire, être considérées comme inaptes au travail sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à un nouvel examen médical.

Ces instructions ne visent pas les titulaires de pensions d'invalidité professionnelle acquises au titre de certains régimes spéciaux de retraites.

9 (Rectification.)

Parmi les régimes d'assurance vieillesse visés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1956, l'instruction n° 1 mentionne: « le régime de prévoyance des marins français ».

C'est le régime de sécurité sociale des marins du commerce et de la pêche, à l'exclusion des accidents du travail, et non le régime de prévoyance des marins, qui est à considérer comme visé par l'article 5 de ladite loi.

11 (1e alinéa.) (Adjonction.)

Toutefois, les retraites, rentes ou allocations de vieillesse servies au titre des régimes complémentaires institués en application de l'article 11 (1er alinéa) de la loi du 17 janvier 1948 doivent être considérées comme des avantages de vieillesse pour l'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1956, dès lors que leur bénéficiaire ne reçoit pas l'allocation vieillesse prévue par l'article 10 de ladite loi du 17 janvier 1948.

16 (Dernier alinéa.) (Rectification.)

Le dernier alinéa du paragraphe 16 de l'instruction n° 1 est abrogé par la présente instruction et remplacé par le suivant:

Pour la détermination du plafond de ressources, il convient d'appliquer aux veuves de guerre bénéficiaires d'une pension de vieillesse (droit personnel ou droit dérivé) acquise au titre des régimes généraux des salariés (agricoles ou non agricoles) ou d'un régime spécial de salariés, ou bénéficiaires d'une rente de sécurité sociale majorée ou non en application de l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952, les règles applicables aux veuves de guerre bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

En ce qui concerne les demandes d'allocation supplémentaire formées par les intéressées, le plafond de ressources doit donc être égal au total des trois éléments:

1) Pension de veuve de soldat au taux exceptionnel;

2) Allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit 72.380 F;

3) Allocation supplémentaire, soit 31.200 F.

17 (Adjonction.)

C) Lorsque l'un des époux est décédé au cours de la période de douze mois qui précède la demande, les ressources sont calculées en partant de celles de la période comprise entre la date du décès et la date de la demande et rapportées à une période de douze mois.

Exemple: La période de référence correspond à trois mois, pendant lesquels les ressources du requérant ont été de 30.000 F. Il faut considérer que les ressources de l'intéressé pendant la période de douze mois auront été égales à 120.000 F.

Lorsque, pendant la période de référence à retenir pour l'appréciation des ressources, l'allocataire a perçu un rappel, il convient de répartir ce rappel comme si l'intéressé avait perçu les arrérages aux échéances normales.

Ceci afin d'éviter que le montant du rappel puisse entraîner la suspension du droit à l'allocation supplémentaire.

Aussi, il doit toujours être tenu compte du montant théorique des pensions aux échéances normales, sans attendre l'encaissement effectif des arrérages.

22 (Adjonction.)

Dans le cas où deux conjoints sollicitent l'allocation supplémentaire, c'est l'âge du plus jeune des conjoints qui est à prendre en considération pour l'application du tarif ci-dessus.

23 (Adjonction.)

Dans le cas où deux conjoints sollicitant l'allocation supplémentaire ont fait donation de biens, le revenu fictif de ces biens est calculé dans les conditions prévues ci-dessus, selon le tarif en vigueur au jour de la demande, correspondant à l'âge du plus jeune des conjoints au jour de la donation, ou à l'âge de soixante-cinq ans si ce dernier avait dépassé cet âge au jour de la donation.

24 (Adjonction.)

En cas d'inscription hypothécaire grevant un immeuble ou de nantissement portant sur un fonds de commerce, l'hypothèque ou le nantissement sont à déduire de la valeur de l'immeuble ou de la valeur du fonds.

27 (Adjonction.)

Dans le cas où un exploitant agricole dont le revenu cadastral est compris entre 2.000 et 20.000 F possède un immeuble non agricole, la valeur de cet immeuble est évaluée dans les conditions prévues par l'article 15 (§ 1er, 1er alinéa) de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955.

Lorsque les conjoints qui sollicitent tous deux l'allocation supplémentaire sont l'un exploitant agricole (revenu cadastral compris entre 2.000 et 20.000 F), l'autre ressortissant d'un régime d'assurance vieillesse non agricole, l'ensemble des biens et ressources du ménage est évalué.

a) Selon les règles applicables aux exploitants agricoles;
b) Selon les règles applicables aux non agricoles.

L'examen des droits de chacun des conjoints est effectué en tenant compte de la valeur des biens déterminée selon les règles qui lui sont respectivement applicables.

Exemple: Le mari, exploitant agricole, est titulaire d'un avantage de vieillesse de 31.000 F; la femme, commerçante, est titulaire d'un avantage de vieillesse de 38.000 F.

La valeur des biens du ménage, calculée selon les règles applicables aux exploitants agricoles, atteint: 100.000 F, et, selon les règles applicables aux non agricoles: 120.000 F.

Dans ce cas, l'ensemble des ressources du ménage augmenté des deux allocations supplémentaires étant inférieur au plafond de 258.000 F, l'allocation est intégralement servie à l'un et à l'autre des conjoints.

Si le total, d'une part, des ressources du ménage, évaluées selon les règles applicables à l'un des conjoints, et, d'autre part, de deux fois l'allocation supplémentaire dépasse 258.000 F, le montant de l'allocation supplémentaire est réduit. La réduction à opérer sur le montant de l'allocation supplémentaire (31.200 F) est égale à la moitié de la différence entre le total (ressources + deux allocations) ci-dessus défini et 258.000 F (art. 23 du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956).

Ce calcul est effectué indépendamment pour chacun des conjoints.

Exemple: Compte tenu des autres données de l'exemple précédent, la valeur des biens, estimée selon les règles applicables au mari, exploitant agricole, est égale à 130.000 F et, selon les règles applicables à la femme, commerçante, à 150.000 F.

Dans le cas du mari, l'ensemble des ressources du ménage augmenté de deux fois 31.200 F atteindrait:

$$130.000 + 31.000 + 38.000 + (31.200 \times 2) = 261.400 \text{ F.}$$

Dans le cas de la femme:

$$150.000 + 31.000 + 38.000 + (31.200 \times 2) = 281.400 \text{ F.}$$

Selon la règle posée par l'article 23 du règlement d'administration publique susvisé,

l'allocation du mari doit être réduite de:

$$\frac{261.400 - 258.000}{2} = 1.700 \text{ F}$$

cette allocation sera égale à:

$$31.200 - 1.700 = 29.500 \text{ F}$$

l'allocation de la femme doit être réduite de:

$$\frac{281.400 - 258.000}{2} = 11.700 \text{ F}$$

cette allocation sera égale à:

$$31.200 - 11.700 = 19.500 \text{ F.}$$

Lorsque, au jour de la demande, le requérant exerce simultanément la profession d'exploitant agricole sur une exploitation d'un revenu cadastral égal au plus à 20.000 F et une autre profession non salariée, l'évaluation de l'ensemble de ses ressources est effectuée suivant les règles applicables à sa profession principale déterminée selon les règles posées par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, modifié par l'article 1er, I, de la loi du 5 janvier 1955.

Si l'activité agricole est reconnue comme étant la principale, l'évaluation des biens est faite selon les règles posées par la loi du 10 juillet 1952.

Si c'est l'activité non agricole qui est la principale, l'évaluation des biens est faite selon les règles posées pour les non agricoles par la loi du 30 juin 1956.

60 (Adjonction.)

Il est annexé à la présente instruction des tableaux qui indiquent pour les veuves de militaires des armées de terre, de mer et de l'air titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les différents montants annuels de pensions applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1956 (annexe I).

Les indications données par ces tableaux sont volontairement limitées aux montants des pensions des veuves des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, étant entendu que les veuves des victimes civiles de la guerre bénéficient d'une pension d'un montant égal à celui d'une pension de veuve de soldat.

Pour les veuves de militaires ou agents des corps spéciaux dont le nombre est relativement faible, les organismes et services pourront consulter la trésorerie générale du chef-lieu du département dans lequel ils sont situés. Dans le cas où celle-ci ne serait pas en mesure de déterminer, compte tenu des indications qui lui seraient fournies, le montant exact de la pension, elle inviterait l'organisme ou service à s'adresser au trésorier-payeur général assignataire de la pension qu'elle lui désignerait.

Il en serait de même en ce qui concerne les renseignements sur le montant des pensions militaires d'invalidité ou des pensions civiles et militaires de retraite, lorsqu'une vérification des indications données par le pensionné semblerait nécessaire.

63 Le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit:

Les organismes et services vieillesse veilleront à ce que ces notifications soient correctement établies et comprennent toutes les indications prévues par l'arrêté du 17 septembre 1956. Toutes les mentions doivent être très lisibles.

Il est précisé qu'ils n'ont à adresser au préfet que les notifications concernant l'allocation supplémentaire (attribution, liquidation pour ordre, rejet), à l'exclusion de celles se rapportant uniquement à l'avantage de vieillesse. Ces notifications peuvent être envoyées au fur et à mesure de leur établissement, sans qu'il soit nécessaire d'établir des bordereaux d'envoi par préfecture.

Les préfets font parvenir les notifications à la caisse des dépôts et consignations à l'adresse suivante:

Caisse des dépôts et consignations, Fonds national de solidarité, 16, rue Berthollet, Arcueil (Seine).

Ces notifications doivent être transmises périodiquement, appuyées d'un bordereau numéroté dans une série continue et indiquant le nombre des notifications comprises dans l'envoi.

Il appartiendra aux préfets de prendre, dans le cadre de l'organisation de leurs services, toutes mesures pour utiliser les renseignements contenus dans ces notifications, étant entendu que ce sont les notifications originales et non des extraits qui doivent être transmises à la caisse des dépôts et consignations.

69 (Adjonction.)

Dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire est soumise aux mêmes règles que dans la métropole; en particulier, cette allocation ne peut être attribuée à partir de l'âge de soixante ans qu'en cas d'inaptitude au travail.

Les commissions départementales prévues par l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 seront compétentes pour statuer sur les contestations concernant l'inaptitude au travail.

DEUXIEME PARTIE

Récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur les successions.

1. — Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions de francs.

Compte tenu des règles d'évaluation des ressources des intéressés, la possession des biens valant 2 millions a, en général, pour conséquence d'écarter les intéressés du bénéfice de l'allocation, sauf dans les deux cas suivants:

a) Lorsque les ressources sont évaluées dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 (instruction n° 1, paragraphe 27);

b) Lorsque les personnes habitent l'immeuble dont elles sont propriétaires. La valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer n'entrant pas en compte pour l'appréciation des ressources des intéressés.

2. — En vue de préparer la récupération des arrérages sur les successions éventuelles, les organismes et services prendront les mesures suivantes du vivant des allocataires.

Tout d'abord, les organismes et services devront rechercher, d'après les indications fournies par les intéressés sur les demandes d'allocations, ceux d'entre eux qui possèdent des biens immobiliers dont la valeur est susceptible d'être égale ou supérieure à 2 millions. Afin de compléter et de vérifier ces indications, les organismes et services pourront faire procéder à toutes enquêtes utiles soit par questionnaires, soit par les soins d'agents agréés, dans les conditions de l'article 44 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ou de l'article 1216 du code rural.

Les organismes ou services pourront demander des renseignements sur le patrimoine immobilier des postulants aux directions départementales de l'enregistrement en utilisant des formules conformes au modèle annexé à la présente instruction (annexe II).

L'organisme ou service qui constate que l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions procède à l'inscription d'une hypothèque provisionnelle de 100.000 F grevant les biens du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire pour sûreté de la créance éventuelle résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire.

Pour inscrire cette hypothèque, un agent de l'organisme ou service doit présenter au conservateur des hypothèques de la situation des immeubles deux exemplaires du bordereau d'inscription.

Afin de faciliter la tâche des organismes et services, un modèle de bordereau d'inscription est annexé à la présente inscription (annexe n° III).

L'attention des organismes et services est attirée sur le fait que les dispositions des décrets des 4 janvier et 11 octobre 1955 doivent être respectées scrupuleusement.

3. — Les bordereaux d'inscription, établis sur des formules mises en vente par l'administration, sont rédigés à la machine à écrire au moyen d'une encre indélébile. L'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe sans interposition d'un papier encré ou papier carbone.

Exceptionnellement, les bordereaux peuvent être écrits à la main, à l'encre noire indélébile, à condition que l'écriture soit lisible.

Les noms patronymiques figurent en lettres majuscules d'imprimerie.

Les surcharges et grattages sont interdits. Les erreurs sont rectifiées par des renvois.

Les renvois sont numérotés et inscrits à la suite des formules; en aucun cas, ils ne peuvent être portés dans les marges qui sont exclusivement réservées aux annotations du conservateur et aux besoins de la reliure.

4. — L'attention des organismes et services est appelée sur diverses mentions que doivent comporter les bordereaux.

Il est indispensable, en ce qui concerne le débiteur, de préciser ses nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance, profession ainsi que le nom de son conjoint. Il suffit, pour le créancier (organisme ou service), d'indiquer sa dénomination, son adresse ou siège et, le cas échéant, le texte ayant approuvé ses statuts.

Le créancier (organisme ou service) doit faire élection de domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de la situation des biens. Il conviendra, à cet égard, que les organismes et services passent entre eux tous accords nécessaires pour pouvoir faire élection de domicile dans les locaux appartenant à d'autres organismes et services répondant à cette condition.

Les bordereaux doivent mentionner la référence (date, volume, numéro) de la publication à la conservation des hypothèques du titre de l'actuel propriétaire de l'immeuble ou de l'attestation notariée de transmission par décès à son profit, lorsque ce titre ou cette transmission par décès est postérieur au 1er janvier 1956.

Dans le cas où l'immeuble est advenu à son actuel propriétaire avant le 1er janvier 1956, l'organisme ou le service n'indique cette référence que si elle figure à son dossier. A défaut, il se borne à insérer dans le bordereau une mention par laquelle il indique la nature du titre et précise qu'à sa connaissance ce titre ou le décès de l'auteur de l'actuel propriétaire n'est pas postérieur au 1er janvier 1956.

5. — Les organismes et services doivent veiller à l'exactitude des mentions relatives à la désignation des immeubles pour lesquels l'inscription est requise. Il convient de préciser, pour chacun des immeubles, la nature, la situation (et notamment le nom de la commune), la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit) et, en outre, dans les communes où le cadastre n'est pas rénové, les noms des propriétaires voisins lorsque cette indication est indispensable pour l'identification des immeubles.

Le lieudit est remplacé par l'indication de la rue et du numéro pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines, c'est-à-dire les communes de plus de 10.000 habitants énumérées au tableau 3 annexé au décret du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Les prescriptions concernant les énonciations cadastrales ne sont pas applicables aux immeubles situés à Paris où il n'existe pas de plan cadastral.

En ce qui concerne les immeubles urbains pour lesquels le nom de la rue et le numéro de l'immeuble dans la rue constituent un élément de la désignation, il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer le numéro sur chacune des voies bordant l'immeuble ou de préciser que celui-ci n'en comporte pas. Cette indication est indispensable pour les immeubles situés à Paris ou, faute de plan cadastral, le nom et le numéro de la rue forment les éléments essentiels de la désignation.

6. — Dans le cas où la formalité est la première qui ait été requise depuis le 1er janvier 1956, et s'il s'agit d'immeubles situés dans les communes où le cadastre a été rénové ou dans les parties de communes à cadastre non rénové ayant fait l'objet d'opération de remembrement, il doit, en outre, être remis au conservateur des hypothèques un extrait cadastral concernant l'immeuble intéressé. Cet extrait cadastral doit être conforme au modèle n° 3 annexé au décret du 11 octobre 1955. Il doit porter une mention de référence à l'article 40 du décret du 4 janvier 1955 et avoir moins de trois mois de date au jour où la publication est requise. Il est délivré, en principe, par le service départemental du cadastre. Mais il peut également être établi par les notaires, avoués et autorités administratives au vu soit d'un extrait de la matrice cadastrale, soit du livret cadastral à condition que celui-ci ait été mis à jour ou que l'extrait ait été délivré par le service départemental du cadastre moins de trois mois avant la date de la publicité.

Lorsque l'inscription est requise sur une *partie* de parcelle, il est bon de faire dresser un document d'arpentage permettant au service du cadastre de définir sur le plan, par une lettre d'identification, la partie grevée. La désignation de cette partie dans le bordereau doit être faite d'après le numéro de la parcelle et la lettre d'identification adoptée par le cadastre.

Ces diverses prescriptions ne sont pas applicables aux immeubles situés à Paris où il n'existe pas de plan cadastral.

7. — Le conservateur restitue, à l'agent de l'organisme ou service qui requiert l'inscription, l'un des bordereaux après l'avoir revêtu d'une mention constatant la date, le volume et le numéro de l'inscription ainsi que le montant de la perception.

Conformément à l'article 118 du code de la famille et de l'aide sociale, les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Les organismes et services procèdent à des nouvelles inscriptions provisionnelles chaque fois que le total des arrérages servis aux propriétaires des biens immobiliers vient à dépasser le montant des inscriptions antérieures.

8. — Au cas où les organismes et services éprouveraient des difficultés pour obtenir de l'allocataire tous renseignements qui leur sont indispensables pour procéder à l'inscription d'une hypothèque provisionnelle sur leurs biens immobiliers, il leur appartiendrait de mettre en demeure, par lettre recommandée, les allocataires de leur fournir dans un délai d'un mois lesdits renseignements. L'absence de réponse constituerait de la part des allocataires une carence qui justifierait la suspension de l'allocation.

9. — Au décès de l'allocataire, l'organisme ou service peut alors réclamer à la succession le montant de sa créance devenue exigible. Lorsque le conjoint de l'allocataire survit à ce dernier, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.

Il appartiendra à l'organisme ou service de fournir aux intéressés toutes pièces nécessaires pour faciliter la mainlevée des inscriptions.

10. — Si l'organisme ou service n'a pas procédé du vivant de l'allocataire à l'inscription d'hypothèques provisionnelles grevant les biens de l'intéressé, il lui appartient de recouvrer sa créance sur la succession de celui-ci.

Lorsque l'organisme ou service a connaissance du décès d'un allocataire dont la succession est susceptible de dépasser deux millions de francs, il lui appartient de procéder à toutes oppositions ou instances en vue de récupérer sa créance.

L'organisme ou service peut notamment procéder à l'inscription d'une hypothèque contre les héritiers. Toutefois, une telle inscription ne peut être prise que si les héritiers ont fait publier au bureau des hypothèques leur titre ou l'attestation notariée de transmission par décès à leur profit.

Au cas où les héritiers n'auraient pas encore provoqué la publicité de l'attestation notariée de transmission par décès à leur profit, il y aurait lieu d'appliquer par avance un texte appelé à paraître prochainement et qui permettra de publier au nom du défunt l'inscription requise à l'encontre des héritiers, à la condition que l'identité du défunt soit certifiée conformément à l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.

11. — Conformément à l'article 17 de la loi du 30 juin 1956, les organismes et services pourront demander aux services de l'enregistrement tous renseignements qui leur seraient indispensables sur le montant des successions.

Au cas où les organismes et services auraient procédé du vivant de l'allocataire à l'inscription d'hypothèques pour sûreté de leur créance éventuelle et où l'actif net de la succession de l'allocataire serait inférieur à deux millions, il appartiendrait aux organismes et services de consentir la radiation des hypothèques inscrites.

12. — Des instructions ultérieures fixeront les modalités d'application de cette partie de l'instruction en ce qui concerne les régimes visés aux articles 61 et suivants du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956.

TROISIEME PARTIE

Obligation alimentaire.

L'article 14 de la loi du 30 juin 1956 a prévu deux sortes de recours contre les débiteurs d'aliments.

Le premier, paragraphe I dudit article, est exercé dans l'intérêt des organismes ou services liquidateurs, le second, paragraphe II, doit l'être en faveur du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire et, accessoirement, des organismes ou services liquidateurs.

Titre Ier

Dispositions communes aux deux actions.

Les articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956 et les articles 39 à 48 du décret du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique ont défini les conditions de l'intervention des organismes et services chargés de la liquidation et du payement de l'allocation supplémentaire auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers les bénéficiaires de l'allocation. La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions et notamment de préciser l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Aux termes de l'article 208 du code civil « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

Les débiteurs d'aliments sont:

a) Les enfants, les petits-enfants et descendants (art. 205 du code civil);

b) Les gendres et belles-filles, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (art. 206 du code civil).

L'organisme ou service agissant pour le compte de l'allocataire créancier d'aliments ne peut intervenir dans tous les cas où celui-ci agissant pour son propre compte pourrait intenter une action.

L'intervention des organismes et services est limitée. Elle ne peut s'exercer à l'encontre de certains débiteurs d'aliments soit en raison de l'insuffisance de leurs revenus, soit en raison de l'aide en nature qu'ils apportent à leurs parents.

L'organisme ou service ne peut exercer l'action alimentaire contre les débiteurs d'aliments dont les revenus, à l'exclusion des prestations familiales, sont inférieurs à ceux indiqués ci-après:

— Revenus mensuels au-dessous desquels l'organisme ou le service n'a pas d'action contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

Revenu mensuel de la personne:

— Personne vivant seule ou personne n'ayant pas d'enfant à charge: 39.000 F;

— Personne ayant des enfants à charge: 39.000 F plus 13.000 F par enfant à charge.

Total des revenus mensuels des deux conjoints:

— Conjoints sans enfants à charge: 65.000 F;

— Conjoints ayant des enfants à charge. 65.000 F plus 13.000 F par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du barème ci-dessous les enfants considérés comme tels par la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire les enfants à charge:

De moins de quatorze ans;

De quatorze à quinze ans lorsqu'ils ne sont pas salariés;

De moins de dix-sept ans, s'ils sont placés en apprentissage;

De moins de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail salarié;

De moins de vingt ans, de sexe féminin, qui vit sous le toit de l'intéressé et qui, fille ou sœur de l'intéressé ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'intéressé.

Exemple: Un ménage a trois enfants à charge. L'organisme ou service ne pourra récupérer l'allocation supplémentaire servie au père du chef de famille si les revenus mensuels des conjoints, après déduction des prestations familiales auxquelles leur donnent droit leurs trois enfants à charge, sont inférieurs à 65.000 + 3 × 13.000, soit 104.000 F par mois. Cette disposition écarte pratiquement de tout recours la plupart des familles nombreuses.

Avant d'envisager l'exercice de l'action alimentaire, les organismes ou services devront donc s'assurer que les débiteurs d'aliments disposent de revenus supérieurs à ceux ainsi fixés. Lorsque le revenu des débiteurs d'aliments sera voisin des minimums prévus au barème, tout en leur étant supérieur, l'organisme ou service pourra ne pas exercer l'action alimentaire si celle-ci avait pour effet de réduire très sensiblement les ressources des débiteurs au-dessous desdits minimums.

Indépendamment du montant des revenus des débiteurs d'aliments, la loi du 30 juin 1956 et l'article 44 du décret du 26 juillet 1956 ont prévu que l'organisme ou le service ne peuvent exercer l'action contre le débiteur d'aliments lorsqu'il est constaté qu'il s'acquitte intégralement de ses obligations en fournissant d'une manière habituelle et suivie une aide en nature au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fait qu'il lui assure à son foyer le logement ou la nourriture dans le cadre de la vie familiale.

Cette disposition doit être interprétée d'une manière très souple, car les divers membres de la famille peuvent s'être réparti les obligations d'une façon correspondante à leurs possibilités et à leurs commodités. Ainsi un allocataire peut vivre au foyer d'un de ses enfants, ou partager son temps entre les foyers de ses enfants avec lesquels il vit une partie de la journée ou une partie de l'année.

L'obligation alimentaire doit être réputée satisfaite lorsque s'est établi une situation de fait permanente selon laquelle l'allocataire vit au foyer d'un ou de plusieurs de ses enfants.

Bien entendu, cette disposition ne peut être invoquée par les enfants qui accueillent leurs parents à leur foyer d'une manière occasionnelle ou pendant une très courte durée dans l'année.

Les débiteurs d'aliments ne sont pas solidaires. Lorsque plusieurs personnes sont tenues en même temps de la dette alimentaire, l'organisme ou service peut s'adresser à une seule d'entre elles pour lui réclamer la dette alimentaire ou s'adresser à plusieurs d'entre elles et réclamer à chacune d'elles une partie de ladite dette.

L'organisme ou service établit la liste des débiteurs d'aliments et en efface ceux contre lesquels il n'a aucun recours soit en raison de l'insuffisance de leurs revenus, soit en raison de l'aide apportée par eux en nature. Après cette élimination, l'organisme ou service détermine les débiteurs d'aliments contre lesquels il entend exercer son action.

Ces diverses opérations peuvent être faites soit à partir des demandes d'allocations, soit au moyen de demandes de renseignements adressées aux intéressés, soit par des recherches auprès des administrations dans les conditions de l'article 41 du décret du 26 juillet 1956, soit par des enquêtes par des agents agréés dans les conditions de l'article 44 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ou de l'article 1246 du code rural.

En particulier, toutes les demandes de renseignements adressées aux débiteurs d'aliments sur l'importance de l'aide qu'ils apportent ou sont susceptibles d'apporter à l'allocataire doivent comporter le rappel des dispositions des articles 40 et 41 du décret du 26 juillet 1956, c'est-à-dire donner au débiteur d'aliments la possibilité de fournir la preuve qu'aucune action ne peut être exercée contre lui.

Lorsque la dette alimentaire n'a pas été fixée, ou lorsque l'aide apportée apparaît insuffisante, l'organisme ou service peut intervenir auprès du juge de paix (ou du tribunal civil) dans le ressort duquel réside le bénéficiaire pour faire fixer ou reviser la dette alimentaire.

Titre II

Action exercée en faveur du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire et, accessoirement, des organismes ou services liquidateurs.

Lorsqu'il résulte de l'examen de la demande d'allocation supplémentaire que les débiteurs d'aliments ou certains d'entre eux ne fournissent pas d'aliments à leur ascendant ou le font dans une proportion insuffisante, les organismes et services adressent aux débiteurs intéressés une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leur obligation.

Lorsque les débiteurs ne répondent pas à cette invitation ou refusent d'y déférer dans un délai d'un mois, l'organisme ou service exerce l'action alimentaire à l'encontre du ou des débiteurs défaillants, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, de tout ou partie de l'allocation servie.

Lorsque les ressources personnelles du bénéficiaire, augmentées du montant de la créance recouvrée et de l'allocation supplémentaire, ne dépassent pas les plafonds, l'intégralité dudit montant doit être versée au bénéficiaire.

Si le total desdites ressources dépasse les plafonds, l'organisme ou service conserve dans la limite de l'allocation servie, la fraction de la créance alimentaire recouvrée correspondant à l'excédent des ressources par rapport aux plafonds.

Premier exemple: Une personne seule dispose de ressources personnelles s'élevant à 50.000 F (y compris l'avantage de vieillesse dont elle jouit) auxquelles s'ajoutent l'allocation supplémentaire de 31.200 F et la créance alimentaire recouvrée qui s'élève à 100.000 F.

Le total des ressources de l'intéressée, y compris la créance alimentaire, est inférieur à 201.000 F. L'organisme ou service verse à l'intéressée la totalité de la créance recouvrée.

Deuxième exemple: Une personne seule dispose de ressources personnelles s'élevant à 80.000 F par an. Elle perçoit l'allocation supplémentaire de 31.200 F. La créance alimentaire recouvrée s'élève à 100.000 F.

Le total des ressources s'élève à:

$$80.000 + 31.200 + 100.000 = 211.200 \text{ F}$$

le plafond est dépassé de 211.200—201.000 = 10.200 F.

La créance alimentaire recouvrée se répartira ainsi: 10 200 F pour le fonds, 89.800 F pour la bénéficiaire.

Troisième exemple: Une personne seule disposant de ressources personnelles s'élevant à 50.000 F bénéficie de l'allocation supplémentaire de 31.200 F. La créance alimentaire recouvrée atteint 200.000 F.

Le total des ressources s'élève à:

50.000 + 31.200 + 200.000 = 281.200 F.

le plafond est dépassé de 80.200 F.

La créance alimentaire recouvrée se répartira ainsi: 31.200 F pour le plafond (récupération totale) et 168.800 F pour le bénéficiaire.

TITRE III

Action exercée en faveur des organismes ou services liquidateurs.

L'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non comprise l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus par la loi.

Lorsqu'il a connaissance de l'aide apportée ou des créances d'aliments, l'organisme ou service liquidateur de l'allocation supplémentaire procède à un nouvel examen de la situation des intéressés.

Si le total des ressources, y compris l'aide apportée ou les créances d'aliments, dépasse les chiffres limites, l'allocation supplémentaire continue à être servie.

Le titre II de cette partie de la présente instruction a exposé les conditions dans lesquelles l'action alimentaire devait être exercée contre les débiteurs d'aliments qui ne remplissent pas leurs obligations. Le présent titre expose les modalités du recours des organismes et services contre les débiteurs qui exécutent leurs obligations.

Les sommes que l'organisme ou service peut récupérer sur les débiteurs d'aliments correspondent à celles qui n'auraient pas été payées si l'on avait tenu compte de l'aide apportée ou des créances d'aliments dans l'appréciation des ressources de l'intéressé.

Cette récupération éventuelle est soumise à diverses formalités.

Aux termes de l'article 14 (§ 1er) de la loi du 30 juin 1956, l'organisme ou service doit signifier sa créance aux débiteurs d'aliments.

Cette signification doit être faite par acte extrajudiciaire. Elle n'a d'effet que pour l'avenir.

Plusieurs exemples montrent l'application de cette règle (application du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 juin 1956).

Premier exemple: Une personne seule dispose de ressources personnelles s'élevant à 50.000 F (y compris l'avantage de vieillesse dont elle jouit) auxquelles s'ajoutent l'allocation supplémentaire de 31.200 F et l'aide apportée par ses enfants qui peut être évaluée à 100.000 F.

Le total des ressources de l'intéressé, y compris l'aide qui lui est apportée par ses enfants, soit 181.200 F, est inférieur à 201.000 F. L'organisme ou service n'a pas de recours sur les enfants.

Deuxième exemple: Une personne seule dispose de ressources personnelles s'élevant à 80.000 F par an, l'aide apportée par ses enfants s'élève à 100.000 F, elle perçoit l'allocation supplémentaire de 31.200 F, le total des ressources de l'intéressée, y compris l'aide apportée par ses enfants, s'élève à:

80.000 + 31.200 + 100.000 = 211.200 F.

Si l'on avait tenu compte de l'aide des enfants lors de la liquidation de l'allocation supplémentaire, celle-ci aurait été réduite et fixée à 21.000 F.

L'organisme ou service pourra réclamer aux enfants le remboursement de 211.200 — 201.000, soit 10.200 F par an.

Troisième exemple: Les ressources personnelles de l'intéressé s'élèvent à 150.000 F auxquelles s'ajoutent l'allocation supplémentaire de 31.200 F et l'aide apportée par les enfants évaluée à 100.000 F.

L'allocation supplémentaire n'aurait pas été accordée s'il avait été fait état de l'aide apportée dans l'appréciation des ressources. L'organisme ou service pourra récupérer les 31.200 F d'allocation supplémentaire sur les débiteurs d'aliments.

QUATRIEME PARTIE

Liquidation de l'avantage de vieillesse et de l'allocation supplémentaire attribués aux bénéficiaires de l'aide sociale.

La circulaire du 21 septembre 1956 émanant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction générale de la population et de l'entr'aide, 4e bureau) précise les conditions dans lesquelles doit être attribuée l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Ladite circulaire envisage notamment la situation des bénéficiaires de l'aide sociale ayant vocation à un avantage de vieillesse dont ils n'ont pas demandé l'attribution. Elle précise que, dans ce cas, les intéressés doivent être mis en demeure de solliciter l'avantage de vieillesse auquel ils pourraient prétendre. L'imprimé de demande de cet avantage leur est alors remis par les services d'aide sociale.

I. — OPÉRATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES OU SERVICES LIQUIDATEURS LORS DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT

Dès la réception des demandes d'avantages de vieillesse auxquelles sont jointes les demandes d'allocation supplémentaire adressées par les services d'aide sociale, les organismes et services liquidateurs doivent, après en avoir accusé réception au requérant, procéder d'extrême urgence à l'examen des droits des intéressés au regard de l'avantage sollicité en réservant l'examen des droits à l'allocation supplémentaire.

Premier cas. — *Le requérant satisfait aux conditions requises pour prétendre à un avantage de vieillesse.*

A. — *Liquidation dudit avantage.* — Etant donné que l'attribution de l'avantage de vieillesse doit entraîner une revision de la situation du bénéficiaire au regard de la législation d'aide sociale, les organismes ou services liquidateurs communiqueront une copie de la notification d'attribution dudit avantage aux services d'aide sociale qui leur ont transmis la demande de l'intéressé.

Dès la réception de cette pièce, les services d'aide sociale pourront faire déterminer le montant de la réduction que devra subir l'allocation d'aide sociale. Toutefois, cette réduction devra avoir la même date d'effet que celle de l'attribution de l'avantage de vieillesse. Il conviendra, en conséquence, de surseoir au payement du rappel d'arrérages dû au titre de l'avantage de vieillesse attribué jusqu'à ce que les services d'aide sociale aient fait connaître l'importance de la fraction de ce rappel devant être reversée au département. Dès que les services d'aide sociale auront indiqué le montant du prélèvement à opérer au profit de l'aide sociale sur le montant du rappel, les organismes ou services liquidateurs mettront l'intéressé en possession des sommes lui revenant.

En outre, à la plus prochaine échéance suivant la détermination du droit à l'avantage de vieillesse, le requérant aura été mis, sans attendre, en possession de son trimestre normal d'arrérages.

B. — *Prise en charge de l'allocation supplémentaire par l'organisme ou service liquidateur.* — La circulaire du 21 septembre 1956 a prescrit aux services d'aide sociale de servir l'allocation supplémentaire aux requérants susceptibles de prétendre à un avantage de vieillesse jusqu'à ce qu'ils soient avisés de la date effective du premier payement de cet avantage.

A partir de cette date, les organismes ou services liquidateurs doivent assumer la charge du payement de l'allocation supplémentaire.

Exceptionnellement, l'attribution de l'avantage de vieillesse peut provoquer la modification des ressources des requérants. Si les conditions de ressources requises pour l'attribution de l'allocation supplémentaire à taux plein ou à taux réduit sont toujours remplies, les organismes ou services liquidateurs, après avoir pris contact avec les services d'aide sociale à cet égard, doivent servir au titulaire de l'allocation supplémentaire les arrérages qui lui sont dus.

Il serait souhaitable qu'aucune interruption du service des arrérages de l'allocation supplémentaire ne se produise à l'occasion de cette prise en charge.

S'il est constaté que le requérant, par suite de l'attribution, à son profit, d'un avantage de vieillesse ne peut prétendre à l'allocation supplémentaire, il doit en être avisé, ainsi que les services d'aide sociale.

Deuxième cas. — *Le requérant ne peut prétendre à un avantage de vieillesse.*

Lorsqu'il est constaté qu'un requérant ne peut valablement prétendre à aucun avantage de vieillesse, les organismes ou services liquidateurs doivent lui notifier le rejet de sa demande et adresser une copie de cette notification aux services d'aide sociale.

Si les ressources déclarées du requérant, dont ils auront connaissance par la demande d'allocation supplémentaire qui leur a été transmise, sont inférieures au chiffre limite prévu en matière d'allocation spéciale, les organismes ou services liquidateurs devront inviter l'intéressé à solliciter le bénéfice de ladite allocation auprès des mairies en signalant qu'il peut bénéficier d'une rétroactivité si sa demande d'allocation spéciale est formée dans les trois mois de la décision de rejet.

Le dossier d'allocation supplémentaire devra être renvoyé aux services d'aide sociale pour continuation des payements au profit de l'intéressé jusqu'à la prise en charge définitive.

ANNEXE I

PENSIONS DE VEUVES DE GUERRE NON REMARIEES
ou remariées, mais divorcées ou séparées de corps à leur profit ou bien redevenues veuves.

(Application de l'article 21 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, modifiée par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.)

TABLEAU A 1

Pensions au taux normal.

GRADES		PENSIONS NON ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.		PENSIONS ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.	
OFFICIERS		MONTANT ANNUEL APPLICABLE		MONTANT ANNUEL APPLICABLE	
Armées de terre, de mer et de l'air.	Officiers des équipages de la flotte	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956.	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe. — 1er échelon..	.....	131.136	152.324	178.072	198.424
2e échelon..	Officier de 4e classe.....	140.148	162.780	187.084	208.940
3e échelon.	.....	140.560	163.252	187.496	209.412
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe. — 1er échelon..	.....	140.960	163.720	187.896	209.880
2e échelon..	.....	145.492	168.996	192.428	215.156
3e échelon..	.....	146.708	170.408	193.644	216.568
4e échelon..	Officier de 3e classe.....	150.792	175.120	197.728	221.280
Capitaine, lieutenant de vaisseau. — 1er échelon..	.....	154.500	179.452	201.436	225.612
2e échelon..	Officier de 2e classe.....	158.576	184.164	205.512	230.324
3e échelon..	Officier de 1re classe.....	162.692	188.968	209.628	235.128
4e échelon.	.....	168.032	195.184	214.968	241.344
Chef de bataillon, capitaine de corvette. — 1er échelon..	Officier principal, 1er échelon.	177.856	206.584	224.792	252.744
2e échelon..	Officier principal, 2e échelon.	186.452	216.568	233.388	262.728
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate — 1er échelon.	.....	191.388	222.312	238.224	268.472
2e échelon.	.....	195.472	227.024	242.408	273.184
Colonel, capitaine de vaisseau. — 1er échelon..	.....	209.408	243.228	256.344	289.388
2e échelon.	.....	222.940	258.956	269.876	305.116
Général de brigade, contre-amiral. — 1er échelon..	.....	239.324	277.988	286.260	324.148
2e échelon..	.....	254.492	295.600	301.428	341.760
Général de division, vice-amiral. — 1er échelon..	.....	275.760	320.280	322.696	366.440
2e échelon..	.....	296.676	344.584	343.612	390.744

(*) En ce qui concerne les veuves de guerre, remariées mais divorcées ou séparées de corps à leur profit ou bien redevenues veuves, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le montant annuel des pensions jusqu'au 30 juin 1956 est égal à la moitié de celui qui figure dans cette colonne.

TABLEAU A 2

Pensions au taux normal.

GRADES	PENSIONS NON ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.		PENSIONS ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.	
ARMÉES DE TERRE ET DE L'AIR Sous-officiers, caporaux et soldats. — ARMÉE DE MER Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.	MONTANT ANNUEL APPLICABLE		MONTANT ANNUEL APPLICABLE	
	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956.	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Soldat, matelot (**)	119.228	138.476	166.164	184 636
Caporal, quartier-maître de 2e classe	119.980	139.324	166.916	185.484
Caporal-chef	120.456	139.888	167.392	186.048
Quartier-maître de 1re classe	121.560	141.208	168.496	187.368
Sergent	120.704	140.172	167.640	186.332
Second maître de 2e classe	128.568	149.308	175.504	195.468
Sergent-major (grade supprimé par la loi du 30 mars 1928) ou sergent-chef (grade créé par la loi du 30 mars 1928)	121.236	140 832	168.172	186.992
Second maître de 1re classe	129.452	150.344	176.388	196.504
Sergent-major (grade créé par la loi du 4 mars 1941) ou aspirant (grade créé par le décret du 16 mai 1910 et supprimé par le décret du 23 septembre 1919)	121.728	141.396	168.664	187.556
Maître	130.324	151.380	177.260	197.540
Adjudant	123.360	143.280	170.296	189.440
Premier maître	133.176	154.680	180.112	200.840
Adjudant-chef	126.620	147.048	173.556	193.208
Maître principal	138.108	160.424	185.044	206.584
Aspirant (armées de terre, de mer et de l'air)	130.324	151.380	177.260	197.540
Aspirant de réserve (marine)	130.324	151.380	177.260	197.540

(*) En ce qui concerne les veuves de guerre, remariées mais divorcées ou séparées de corps à leur profit ou bien redevenues veuves, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le montant annuel des pensions jusqu'au 30 juin 1956 est égal à la moitié de celui qui figure dans cette colonne.

(**) Les montants de la pension de soldat sont applicables aux pensions de veuves de victimes civiles de la guerre.

TABLEAU B 1

Pensions au taux de réversion.

GRADES			PENSIONS NON ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.		PENSIONS ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.	
OFFICIERS			MONTANT ANNUEL APPLICABLE		MONTANT ANNUEL APPLICABLE	
Armées de terre, de mer et de l'air.		Officiers des équipages de la flotte.	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956.	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe.	1er échelon..	.....	87.164	101.548	173.840	193.864
	2e échelon..	Officier de 4e classe.....	93.432	108.520	180.408	200.836
	3e échelon.	.....	93 972	108.836	180.648	201.152
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe.	1er échelon..	.....	94.516	109.148	181.192	201.464
	2e échelon..	.....	96.660	112.664	183.336	204.980
	3e échelon .	.....	98.284	113.608	184.960	205.924
	4e échelon..	Officier de 3e classe.....	100.456	116.748	187.132	209.064
Capitaine, lieutenant de vaisseau.	1er échelon..	.....	103.156	119.636	189.812	211.952
	2e échelon..	Officier de 2e classe.....	106.120	122.776	192.796	215.092
	3e échelon..	Officier de 1re classe.....	108.936	125.960	195.612	218.296
	4e échelon..	.....	112.160	130 124	198.836	222.440
Chef de bataillon, capitaine de corvette.	1er échelon..	Officier principal, 1er échelon.	118 704	137.724	205.380	230.040
	2e échelon..	Officier principal, 2e échelon.	124.240	144.389	210.916	236.696
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate.	1er échelon..	.....	127.936	148.208	214.612	240.524
	2e échelon..	.....	130.716	151.348	217.392	243.664
Colonel, capitaine de vaisseau.	1er échelon..	.....	139.876	162.152	226.552	254.468
	2e échelon..	.....	148.900	172.640	235.576	264.956
Général de brigade, contre-amiral.	1er échelon..	.....	159.684	185.324	246.360	277.640
	2e échelon..	.....	169.660	197 068	256.336	289.384
Général de division, vice-amiral.	1er échelon..	.....	183.716	213.520	270.392	305.836
	2e échelon..	.....	197.648	229.724	284.324	322.040

(*) En ce qui concerne les veuves de guerre, remariées mais divorcées ou séparées de corps à leur profit ou bien redevenues veuves, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le montant annuel des pensions jusqu'au 30 juin 1956 est égal à la moitié de celui qui figure dans cette colonne.

TABLEAU B 2

Pensions au taux de réversion.

GRADES	PENSIONS NON ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.		PENSIONS ELEVEES au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.	
ARMÉES DE TERRE ET DE L'AIR Sous-officiers, caporaux et soldats. — ARMÉE DE MER Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.	MONTANT ANNUEL APPLICABLE		MONTANT ANNUEL APPLICABLE	
	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956.	Jusqu'au 30 juin 1956. (*)	A compter du 1er juillet 1956
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Soldat, matelot (**)	79.488	92.316	166.164	184.632
Caporal, quartier-maître de 2e classe	79.988	92.884	166.664	185.200
Caporal-chef	80.272	93.260	166.948	185.576
Quartier-maître de 1re classe	81.304	94.440	167.980	186.456
Sergent	80.476	93.448	167.152	185.764
Second maître de 2e classe	85.680	99.540	172.356	191.856
Sergent-major (grade supprimé par la loi du 30 mars 1928) ou sergent-chef (grade créé par la loi du 30 mars 1928)	80.792	93.888	167.468	186.204
Second maître de 1re classe	86.114	100.232	172.820	192.548
Sergent-major (grade créé par la loi du 4 mars 1941) ou aspirant (grade créé par le décret du 16 mai 1940 et supprimé par le décret du 23 septembre 1949)	81.556	94.264	168.232	186.580
Maître	86.692	100.920	173.368	193.236
Adjudant	82.916	95.520	169.592	187.836
Premier maître	88.860	103.120	175.536	195.436
Adjudant-chef	85.220	98.032	171.896	190.348
Maître principal	92.340	106.952	179.016	199.268
Aspirant (armées de terre, de mer et de l'air)	86.692	100.920	173.368	193.236
Aspirant de réserve (marine)	86 692	100.920	173.368	193.236

(*) En ce qui concerne les veuves de guerre, remariées mais divorcées ou séparées de corps à leur profit ou bien redevenues veuves, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le montant annuel des pensions jusqu'au 30 juin 1956 est égal à la moitié de celui qui figure dans cette colonne.

(**) Les montants de la pension de soldat sont applicables aux pensions de veuves de victimes civiles de la guerre.

ANNEXE II

Demande de renseignements.

(Etablir, en double exemplaire, une demande distincte par canton de situation des biens.)

1. *Service consultant:*

Numéro d'ordre de la demande: .....

Date: .....

Nature de la demande (allocation supplémentaire, aide sociale, etc.): .....

2. *Etat civil du demandeur:*

a) Nom (nom de jeune fille pour les femmes mariées) et prénoms (dans l'ordre de l'état civil): .....

b) Né le.....

c) Célibataire, époux, veuf ou veuve, divorcé (1): .....

d) Adresse: .....

3. *Etat civil du conjoint du demandeur:*

Nom: ..... Prénoms: .....

Né le..... à .....

DEMANDES				REPONSES du service de l'enregistrement.
BIENS APPARTENANT AU DEMANDEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, A SON CONJOINT				VALEUR VÉNALE actuelle des biens.
Description sommaire.	Valeur actuelle (2).	Situation (département, commune, rue, numéro, lieudit).	Revenu cadastral actuel.	

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) D'après les indications recueillies par l'organisme demandeur.

BIENS COMPRIS DANS LES DONATIONS FAITES PAR LE DEMANDEUR (OU SON CONJOINT) depuis moins de dix ans.					VALEUR VÉNALE de ces biens au jour de la donation.
Date de l'acte de donation.	Description sommaire.	Valeur au jour de l'acte (1).	Situation (département, commune, rue, numéro, lieudit).	Nom et prénoms des bénéficiaires de la donation.	

Observations. — L'inspecteur de l'enregistrement mentionnera, le cas échéant, dans ce cadre, les renseignements complémentaires qu'il pourrait posséder sur la fortune de l'intéressé.

Renvoi des renseignements (2). { Date du renvoi: .....
Désignation du bureau de l'enregistrement: ..... (ou cachet)

(1) D'après les indications recueillies par l'organisme demandeur.

(2) L'un des deux exemplaires de la demande, servant de minute, doit être conservé au bureau de l'enregistrement. L'autre est renvoyé au service consultant, par l'intermédiaire de la direction départementale.

ANNEXE N° III

A L'INSTRUCTION N° 3 SUR LE FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Modèle de bordereau d'inscription.

Le ..... (dénomination exacte de l'organisme ou du service qui a payé l'allocation supplémentaire, indication de son siège ou de son adresse, et, si cet organisme est soumis à déclaration ou à dépôt des statuts, indication de la date et du lieu de la déclaration ainsi que de la date et du lieu de dépôt des statuts),

faisant élection de domicile à .....,
rue ....., n° ..... (faire élection de domicile dans un lieu du ressort du tribunal civil de la situation des biens),

Requiert inscription d'hypothèque légale:

En vertu de l'article 15, II, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité et des articles 49, 50 et 51 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

Contre:

1° M. ..... (nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession de l'allocataire, ainsi que le nom de son conjoint);

2° M. ..... (mêmes indications).

Pour sûreté et recouvrement:

1° De la somme principale de ..... (en toutes lettres), montant d'arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 et dont l'article 15, II, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 autorisent le recouvrement sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net héréditaire est au moins égal à deux millions;

2° Des accessoires et frais de mise à exécution s'il y a lieu, évalués à ..... (en toutes lettres).

Sur les immeubles ci-après désignés:

Désignation individuelle des immeubles pour lesquels l'inscription est requise, en précisant, pour chacun de ces immeubles, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale: section, numéro du plan et lieudit et, en outre, dans les communes où le cadastre n'est pas rénové, les noms des propriétaires voisins, lorsque cette indication est indispensable pour l'identification des immeubles (art. 7, 1er alinéa, du décret du 4 janvier 1955).

Le lieudit est remplacé par l'indication de la rue et du numéro pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines (art. 7, 2e alinéa, du décret du 4 janvier 1955), c'est-à-dire d'après l'article 45 du décret du 14 octobre 1955, les communes de plus de 10.000 habitants énumérées au tableau 3 annexé au décret du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Les prescriptions concernant les énonciations cadastrales ne sont pas applicables aux immeubles situés à Paris, où il n'existe pas de plan cadastral.

En ce qui concerne les immeubles urbains pour lesquels le nom de la rue et le numéro de l'immeuble dans la rue constituent un élément de la désignation, il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer le numéro sur chacune des voies bordant l'immeuble ou de préciser que celui-ci n'en comporte pas. Cette indication est indispensable pour les immeubles situés à Paris, où, faute de plan cadastral, le nom de la rue et le numéro forment les éléments essentiels de la désignation.

D'autre part, l'article 40 du décret du 4 janvier 1955 et les articles 30 et 54 du décret du 14 octobre 1955 prévoient que, s'il s'agit d'immeubles situés dans les communes où le cadastre a été rénové ou dans des parties de cadastre non rénové ayant fait l'objet d'opérations de remembrement, l'inscription, si elle constitue la première formalité requise sur l'immeuble depuis le 1er janvier 1956, est subordonnée à la remise au conservateur des hypothèques d'un extrait cadastral modèle n° 3 ayant moins de trois mois de date. Dans ce cas, la désignation de l'immeuble doit être faite dans le bordereau d'inscription, conformément à cet extrait cadastral.

En cas d'inscription sur une partie de parcelle, il doit être remis au conservateur des hypothèques un document d'arpentage définissant sur le plan cadastral la partie grevée.

Référence du titre de l'actuel propriétaire.

1° Si les immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'allocataire après le 1er janvier 1956:

Les immeubles ci-dessus désignés ont été recueillis par le débiteur dans la succession de M.....
(nom et prénoms), en son vivant domicilié à .....
et décédé à ....., le .....,
L'attestation notariée relative à cette transmission par décès a été publiée au bureau des hypothèques de .....
le ....., volume ....., n° .....

Ou

Les immeubles ci-dessus désignés ont été attribués à M.....
..... aux termes d'un acte de partage dressé par M....., notaire à .....,
le ....., et publié au bureau des hypothèques de ....., le .....
volume ....., n° .....

Ou

Les immeubles ci-dessus désignés ont été apportés par M.....
..... dans son contrat de mariage reçu par M....., notaire à .....
le ....., publié au bureau des hypothèques de ....., le .....,
volume ....., n° ..... (dans l'hypothèse où le contrat de mariage constitue un titre de propriété).

Ou

Les immeubles ci-dessus désignés ont été donnés à M.....
..... aux termes d'un acte de donation (ou de donation-partage) dressé par M.....,
notaire à ....., le .....,
et publié au bureau des hypothèques de .....,
le ....., volume ....., n° .....

Ou

Les immeubles ci-dessus désignés ont été acquis par M.....
..... en vertu d'un acte d'achat (ou d'échange) reçu par M. ....., notaire à .....,
le ....., volume ....., n° .....

2° Si les immeubles sont entrés dans le patrimoine de l'allocataire avant le 1er janvier 1956, on fournit les mêmes renseignements si on les connaît. Mais si on les ignore, on peut se contenter d'indiquer la nature du titre qui a rendu l'allocataire propriétaire des immeubles et de préciser, sous sa responsabilité, que ce titre (ou le décès) est postérieur au 1er janvier 1956 (art. 35 du décret du 14 octobre 1955).

Mention de collationnement et de certification des parties.

Le soussigné (nom, prénoms), représentant légal de (dénomination de l'organisme ou du service, siège ou adresse), certifie le présent original exactement collationné et conforme à l'original destiné à recevoir la mention d'inscription et approuve ..... renvois, ... mots rayés et ..... blancs bâtonnés.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, et telle qu'elle est indiquée à la page 1, 3e alinéa, lignes ....., lui a été régulièrement justifiée par (1) .....

A ....., le .....

(1) Il est rappelé qu'aux termes de l'article 5, 5e alinéa, du décret du 4 janvier 1955, la certification est établie:

1° Pour les personnes nées en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour où la publicité est requise;

2° Pour les personnes nées hors de la France métropolitaine ou des départements susvisés (et notamment pour les personnes nées en Algérie), au vu d'un extrait de naissance, ayant moins d'un an de date, accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée par un interprète habituellement commis par les tribunaux. En cas d'impossibilité pour les parties de produire un extrait de l'acte de naissance, le certificat peut être établi au vu d'un passeport ou d'une carte d'identité ou, à défaut, d'un acte de notoriété;

3° A défaut des pièces prévues par la loi, les conservateurs des hypothèques admettent, en général, les extraits des actes de mariage et les ampliations des décrets de naturalisation.

La certification énonce les pièces au vu desquelles elle a été établie, sauf si elle est faite au vu d'un extrait de l'acte de naissance pour une personne née en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3505) portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953. (N° 4135. — M. Louvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 1778) concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (N° 4137. — M. Louvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4308) de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1955. (M. Jean Chariot, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4411) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N° 4266. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4413) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N° 4265. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4412) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N° 4267. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4445) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4259. — M. Alduy, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4425) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4270. — M. Apithy, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4450) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N° 4269. — M. Apithy, rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4416) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N° 4226. — M. Alduy, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4444) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N° 4268. — M. Apithy, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4451) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. (N° 4264. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

13. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4454) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N° 4263. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

14. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4452) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N° 4262. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

15. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4453) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N° 4225. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi (n° 3703) et la lettre rectificative (n° 4021) au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N°s 4155-4182. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

17. — Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943. (N°s 862-2931-3932. — M. Ninine, rapporteur.)

18. — Discussion: I. du projet de loi (n° 1698) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi (n° 1453) de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (N°s 3121-3813-4246. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

19. — Discussion: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger. (N°s 1959, 3814, 4247. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

20. — Discussion du projet de loi (n° 2059) relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (N°s 3815, 4248. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

21. — Discussion du projet de loi (n° 2069) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. (N°s 3816, 4249. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

22. — Discussion du projet de loi (n° 2433) modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (N°s 3817, 4250. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

23. — Discussion du projet de loi (n° 2802) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée. (N°s 3818, 4251. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

24. — Discussion du projet de loi (n° 3091) relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes. (N°s 3819, 4252. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

25. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 1876, 3166, 3998, 4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 8 mars 1957.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bouloux, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, Mmes Grappe, Lempereur, MM. Léotard (de), Perche, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Tourtaud, Trémolet de Villers, Tubach, Vayron, Viallet.

Suppléants. — MM. Dreyfus-Schmitt (de M. d'Astier de La Vigerie), Liquard (de M. Bourgeois), Barbot (de M. Boutavant), Bouhey (de M. Marcel Cartier), Coquel (de M. Cognot), Guibert (de M. Deixonne), Palmero (de M. Boutrellot), Mouton (de M. Garaudy), Dixmier (de M. Kir), Mao (de M. Le Strat), Mme Lefebvre (de M. Maga), MM. Soury (de Mlle Marzin), Paulin (de M. Monnier), Vuillien (de M. Pierrard), Caloire (de M. Prisset), Pianta (de M. Raingeard), Schaff (de M. Rey), Lamarque-Cando (de M. Rincent), André Bégouin (de M. Thébault), Léger (de M. Varvier), Guiliou (de M. Viatte).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 8 mars 1957.

Présents — MM. Bacon, Baylet, Bouhey (Jean), Corniglion-Molinier, Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Gosset, Mme Grappe, MM. Grenier (Fernand), Guibert, Léotard (de), Mérigonde, Meunier (Jean) (Indre-et-Loire).

Excusé. — M. Bernard Manceau.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mars 1957, à onze heures trente, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français, par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe, et par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique. (N° 850.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom fût distincte des autres assemblées européennes. (N° 861.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises et, devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires. (N° 862.)

V. — M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, que la construction d'une usine nationale de réparation des isotopes n'est pas seulement une affaire de non-interdiction par un éventuel traité; qu'elle est avant tout affaire de direction politique; en conséquence, il lui demande si le Gouvernement a pris la décision de construire cette usine et, au cas où la réponse serait affirmative (ce qui serait conforme à l'intérêt national), quelles dispositions sont prises pour que la France conserve la propriété et le libre emploi de l'uranium enrichi. (N° 851.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. (N°s 358 et 439, session de 1956-1957. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° 110, session de 1956-1957, avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N°s 210, 269, 373 et 161, session de 1956-1957. — M. François Schleiter, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne. (N°s 365 et 453, session de 1956-1957. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances.)

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux. (N°s 491, session de 1955-1956, et 307, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures. (N°s 492, session de 1955-1956, et 306, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N° 375, session de 1956-1957. — Rapporteur de la commission des finances.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 13 mars 1957, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition de M. Allerman, vice-président délégué de l'Union française des industries exportatrices, sur:

1° La prorogation du mandat des membres du Conseil économique;

2° L'exportation des biens de consommation et les incidences en ce domaine du projet de marché commun européen.

II. — Désignation du rapporteur et examen du projet de loi (n° 469, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale après discussion d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 mars 1957, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen des rapports:

De M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert relative à l'amélioration de l'habitat rural;

De M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 426, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956;

De M. Jollit, sur la proposition de loi (n° 107, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage.

La commission des boissons se réunira le jeudi 14 mars 1957, à dix heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Audition de MM. de Lur-Saluces et Deramond, président et directeur du comité de propagande en faveur du vin.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 14 mars 1957, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police;

b) La proposition de loi (n° 435, session 1956-1957), de M. Deutschmann, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections du conseil général de la Seine;

c) La proposition de résolution (n° 414, session 1956-1957), de M. Le Léannec, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre;

d) La proposition de résolution (n° 434, session 1956-1957), de M. Yves Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine;

e) La proposition de résolution (n° 446, session 1956-1957), de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements.

II. — Examen du rapport de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 255, session 1956-1957) modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira (local n° 274):

1° Le mercredi 13 mars 1957, à seize heures trente.

A seize heures trente, audition de M. Perrineau, président de la fédération des chambres syndicales des minerais et métaux;

A dix-sept heures quinze, audition de M. Guy Pajot, secrétaire général de la chambre syndicale des mines de fer de France,

sur le projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

2° Le jeudi 14 mars 1957, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi déposées au Conseil de la République:

a) (N° 353, session 1956-1957), de M. Radius, tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans les régions reconnues pétrolifères;

b) (N° 354, session 1956-1957), de M. Radius, tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans l'ensemble du territoire métropolitain.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Bousch, sur la mission d'information effectuée dans les houillères de Lorraine.

III. — Examen du rapport de M. Vanrullen, sur le projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 13 mars 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

II. — Examen des rapports de:

M. Abel-Durand, sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail;

M. Menu, sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière;

Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République aura lieu à partir du 6 avril 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(6 et 8 avril 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effet, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

⁂

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 31 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République une demande *manuscrite* précisant la langue vivante dans laquelle il désire être interrogé et accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à dix-huit heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 255 et 279, session 1956-1957, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 289, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (Nos 254 et 278, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 288, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 257 et 281, session 1956-1957, M. Ahmed Abdallah, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 291, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 256 et 280, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 290, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 258 et 282, session 1956-1957, M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 292, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. (Nos 259 et 283, session 1956-1957, M. Max André, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur, et n° 293, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 260 et 284, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Héline, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar. (Nos 244 et 268, session 1956-1957, M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 12 mars 1957, à quinze heures au lieu de dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport oral pour avis de M. Héline, sur la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957), portant déconcentration administrative des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 14 mars 1957, à dix heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Projets d'industrialisation en Afrique noire. Suite de l'exposé de M. Ramus.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mardi 12 mars 1957, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 248, session 1956-1957) sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien. — Rapport de M. Lhuillier; discussion.

II. — Demande d'avis (n° 252, session 1956-1957) sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. — Avis de M. Lhuillier; discussion.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 14 mars 1957, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen des divers points soulevés par M. le président Albert Sarraut dans son exposé du 7 février 1957 devant la commission d'information et concernant le rapport, adopté à l'unanimité, de M. Lucien Junillon sur les solutions pratiques à mettre en œuvre pour organiser un véritable service des relations publiques de l'Assemblée.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 12 mars 1957, à onze heures (exceptionnellement) (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. Projet de rapport de M. Fleury, rapporteur pour avis.

II. — Demande d'avis (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 57-242 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. — Projet de rapport de M. Fleury, rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 12 mars 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Orientation et formation des ingénieurs et cadres supérieurs des entreprises privées, des entreprises nationalisées et du secteur public. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Wolff au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Problème des prestations familiales. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Vinot au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Problèmes des échanges extérieurs. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Philip au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

4. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 12 mars 1957.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des moyens d'une politique des économies régionales:

Adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Byé.

Mercredi 13 mars 1957.

Dix heures et, éventuellement, vingt et une heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des privilèges fiscaux susceptibles de susciter les placements de l'épargne:

Adoption définitive du projet d'avis présenté par M. Compeyrot.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Loyers des logements anciens régis par la loi du 1er septembre 1948:

Exposé oral de M. Houist sur son projet de rapport;

Examen d'un questionnaire sur les solutions à proposer.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Projet de loi n° 256 modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre I du code de commerce:

Etude du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présenté par M. Le Ferme.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des moyens d'une politique des économies régionales:

Adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Byé.

Jeudi 14 mars 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture de Madagascar:

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Serrure.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Suite de l'étude de l'indice des prix de détail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de matériel d'équipement, de demi-produits, de petit outillage, d'ouvrages en métaux et de pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1957: page 2125, 2e colonne, poste 1821, dans l'énumération des numéros du tarif douanier, à la position 84-45 C, au lieu de: « 84-45 C (sauf 84-45 C b) », lire: « 84-45 C (sauf 84-45 C 1) ».

Compte tenu de cette rectification, les demandes de licences d'importation concernant ledit poste 1821 pourront être déposées à l'office des changes jusqu'au 16 mars 1957, à onze heures trente.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belge-luxembourgeoise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1957: page 2581, 19e ligne, au lieu de: « à partir du 13 mars 1957 », lire: « à partir du 12 mars 1957 ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 27 février 1957:

La chaire de physique générale de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Gorodetzky) est déclarée vacante;

La chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Terroine) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de cinq professeurs techniques adjoints d'enseignement social des écoles nationales professionnelles et collèges techniques s'ouvrira le 20 mai 1957, en principe au chef-lieu de chaque académie.

Le concours est ouvert:

Aux assistantes sociales et aux conseillères du travail diplômées d'Etat, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet d'enseignement social;
Brevet supérieur d'études commerciales,

et, à titre transitoire, aux licenciées en droit titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage.

Les candidates doivent être âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 19 avril 1957 par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira sur demande les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ainsi que tous renseignements complémentaires concernant ce concours.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 9 et 10 mai 1957 à l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir, avant le 9 avril 1957, à M. l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale, 3, quai Ceineray, à Nantes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de Vaucluse.

Le poste de directeur départemental de la santé de Vaucluse est déclaré vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis relatif à la vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Pierrefeu (Var).

Est reportée au 16 mars 1957 la date limite fixée pour le dépôt des candidatures au poste d'économe du sanatorium départemental de Pierrefeu (Var), déclaré vacant au *Journal officiel* du 26 février 1957 (p. 2235).

Les dossiers devront être adressés à la préfecture du Var (2e division, 2e bureau).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 mars 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 95	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 95	.... ..
162 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8296 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8296 ..	.... ..
1335 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 50	.... ..
701 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 40	701 75
5083 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5084 ..	5083 ..
987 35	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	987 35	.... ..
56 065	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 06	56 055
4936 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	1863 50	4937 ..	4936 ..	.... ..
9245 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9246 ..	9245 ..
6803 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6801 ..	6803 ..
8040 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8041 ..	8040 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1224 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1222 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des bons S. N. C. F. indexés 1953 à 15 ans de 10.000 F.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 13 février 1957 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1957, au gré du porteur : soit en espèces à 12.500 F, soit en coupons de transport gratuit correspondant à un parcours de 2.100 km en deuxième classe, valables jusqu'au 31 mars 1959.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES d'amortissement.
70.856 à 72.854	1957
72.855 à 84.068	1955
84.069 à 93.284	1957
117.112 à 128.325	1956
130.727 à 141.940	1954

Amortissement des bons S. N. C. F. 6 0/0 1953 à 15 ans de 10.000 F.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 13 février 1957 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 10.000 F à partir du 1er avril 1957.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES d'amortissement.
23.784 à 84.058	1954
102.708 à 162.983	1957
202.778 à 263.052	1956
282.791 à 343.066	1955

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kron (Joseph), né à Paris le 14 mars 1894, demeurant 10, rue Faraday, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boeuve.

M. Jacques Haas, dit Germains, né le 7 septembre 1922 à Paris, demeurant 72 *bis*, rue Michel-Ange, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Germains.

M. Henri Levy, né le 17 octobre 1908 à Pantin (Seine), Mlle Nicole-Andrée Levy, célibataire majeure, née le 15 août 1932 à Paris (14e), demeurant ensemble au Perreux (Seine), 42 *bis*, avenue de Bry, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leurs noms patronymiques de Levy celui de Rebichon, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, Rebichon.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE PARISIENNE DE REESCOMPTE

R. C : Seine 54-B 10911 ; L. B. F. 413.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne de réescompte, société anonyme au capital de 375.000.000 de francs, dont le siège est 26, rue Saint-Georges, à Paris, (9e), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 28 mars 1957, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1956 ;
2° Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice et rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
3° Approbation desdits rapports, des comptes et du bilan de l'exercice 1956, répartition des bénéfices et fixation du dividende ;
4° Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé ;
5° Nomination d'administrateur.

L'assemblée générale ordinaire se compose de l'universalité des actionnaires, quel que soit le nombre ou la catégorie des actions possédées par chacun d'eux.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société, un mois au moins avant celui fixé pour la réunion.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

AVIS

Demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 9 février 1957, M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, demeurant à Nogent-sur-Marne, 8, avenue de la Source, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 5.000 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 mars au 18 avril 1957.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse, ainsi qu'au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 avril 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 mai 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. André Blanchard, 8, avenue de la Source, à Nogent-sur-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de Meurthe-et-Moselle.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

Déviation de la route nationale n° 57 dans les traverses de Champigneulles et de Maxéville. — Construction de rampes d'accès au passage supérieur remplaçant le pont Fleury.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication au rabais, sur soumission cachetée, aura lieu en séance publique le mercredi 20 mars 1957, à dix heures trente, en l'hôtel de la préfecture de Nancy, pour l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 57 dans les traverses de Champigneulles et de Maxéville et de construction de rampes d'accès au passage supérieur remplaçant le pont Fleury.

Montant des travaux à l'entreprise.....	83.793.000 F
Somme à valoir pour imprévus et divers..	9.202.000
Total.....	92.000.000 F

Montant du cautionnement provisoire : 1.000.000 F.

Montant du cautionnement définitif : 3 0/0 du montant initial du marché.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, modifié par le décret du 1er avril 1943, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, ainsi que la déclaration prévue par le paragraphe 2, article 1er, du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 et le certificat attestant que les soumissionnaires sont en règle avec les services de sécurité sociale et d'allocations familiales devront, à peine de forclusion, être déposées huit jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de l'ingénieur des ponts et chaussées, 70, avenue Foch, à Nancy. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures :

Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section) ;

Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy ;

Dans les bureaux du secrétariat d'Etat aux travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Ciné Club de la Soudière.** But : promouvoir, soutenir, favoriser et diffuser la culture cinématographique. Siège social : foyer de la Soudière, Autreville, par Chauny.

9 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club des fines gueules.** But : resserrer les liens d'amitié entre les clubistes. Siège social : café Paul, place Neptune, Nantes.

9 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Cigale lyrique et artistique du Grozeau.** But : pratique de l'art théâtral et musical sous toutes ses formes. Siège social : café du Casino, cours des Isnards, Malaucène (Vaucluse).

11 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des infirmes, mutilés et des anciens malades, polios, tuberculeux.** But : entraide et étude des possibilités de reclassement. Siège social : 15, avenue J.-B.-Bulot, Vichy (Allier).

12 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des bons conducteurs.** But : recruter et grouper le plus grand nombre de personnes s'intéressant à la défense des usagers de l'automobile bons conducteurs ; défendre les intérêts d'ordre général des automobilistes. Siège social : 20, rue Laffitte, Paris.

14 février 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Comité départemental de tourisme des Hautes-Pyrénées.** But : mise en valeur des ressources thermales, climatiques, touristiques, culturelles et sportives du département des Hautes-Pyrénées. Siège social : hôtel de la chambre de commerce, 3, cours Gambetta, Tarbes.

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Croix d'or vendéenne de Luçon.** But : lutte contre l'alcoolisme ; relèvement des buveurs et préservation des jeunes. Siège social : 1, rue Millesouris, Luçon (Vendée).

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Boule d'or des Acacias.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Nourrisson, 10, route de Claye, Mitry-Mory (Seine-et-Marne).

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse (comité d'Enghien-Soisy).** But : protection de l'enfance malheureuse. Siège social : mairie de Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise).

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Centre briançonnais de recherches bio-climatiques.** But : étudier les possibilités climatiques de la région et suggérer toutes mesures propres à assurer la meilleure utilisation du climat briançonnais. Siège social : syndicat d'initiative, Briançon (Hautes-Alpes).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **La Saint-Hubert de Chemillé.** But : pratique de la chasse. Siège social : mairie de Chemillé (Maine-et-Loire).

19 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du Petit-Mauvlard.** But : réunion d'amis, soirées, voyages, banquets et autres divertissements ayant le caractère familial. Siège social : 150, rue Jean-Bart, Mouvaux.

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société colombophile « Saint-Martin »,** à Cousolre. But : grouper les amateurs de la commune ; entraîner des pigeons voyageurs ; organiser des concours ; améliorer le sport colombophile ; s'opposer à toute détention illicite de pigeons voyageurs. Siège social : café Berton, Cousolre (Nord).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale laïque de Saint-Gérand.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Saint-Gérand (Morbihan).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Centre d'études techniques agricoles de Sallanches (C. E. T. A.).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Saint-Roch-Sallanches (Haute-Savoie).

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association « Charles de Foucauld ».** But : soutenir les œuvres d'éducation populaire et sociales. Siège social : chez le président, M. l'abbé Donnet (Michel), presbytère, Taugon.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Nid d'art.** But : formation artistique et culturelle de ses membres en matière de chant, de musique et de danse et organisation de représentations, de concerts et de galas. Siège social : 11, place des Carmes, Toulouse.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Mouvement national des malades et anciens malades.** But : venir en aide aux infirmes. Siège social : 2, rue des Fabriques, Nancy.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association corporative des étudiants vietnamiens en médecine et en pharmacie de Paris.** But : grouper les étudiants dans l'intérêt de leurs études et resserrer leurs liens d'amitié. Siège social : 11, rue Toullier, Paris.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **L'Egelhe.** But : réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier en créant un centre de résistance à la ruine de la chasse. Siège social : salle de la mairie, Sellières.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement amical des parents d'appelés et maintenus servant en Afrique du Nord.** But : resserrer les liens d'amitié et d'assistance mutuelle entre tous ses membres et défendre les intérêts de leurs enfants, dans le respect des lois. Siège social : café des Jardins, 9, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club Stokvis.** But : activités sportives, musicales et artistiques. Siège social : 20-22, rue des Petits-Hôtels, Paris.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Union départementale des délégations cantonales de l'Eure.** But : resserrer les liens d'amitié et de sympathie entre tous les délégués cantonaux de l'Eure et assurer la défense de l'école laïque. Siège social : hôtel de ville d'Evreux.

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement de productivité de la région Bayonne-Ustaritz et Espelette.** But : rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : 3, rue Port-de-Bertaco, Bayonne (Basses-Pyrénées).

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale Dames de France,** Bayonne. But : faire de l'éducation populaire, tant auprès de ses membres que du public ; pratique et diffusion de sport, d'art, et organisation de loisirs. Siège social : 28 et 30, rue Thiers, Bayonne (Basses-Pyrénées).

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Football-Club de Commelle-Vernay.** But : pratique du sport et organisation de matches de football. Siège social : salle des réunions, bourg de Vernay (Loire).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1958.** But : grouper tous les conscrits de la classe 1958 afin d'entretenir parmi eux des traditions d'amitié et de franche camaraderie. Siège social : chez Mme Becquart, café-restaurant, rue La Fayette, Lons-le-Saunier.

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Benagues.** But : organisation de réjouissances publiques, notamment de fêtes locales annuelles, dans la commune. Siège social : mairie de Benagues (Ariège).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupement artistique de la coiffure de Vaucluse.** But : travail en commun et perfectionnement des membres en vue des concours. Siège social : brasserie des Arts, place Clemenceau, Avignon.

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Œuvre de bienfaisance et d'assistance aux familles des élèves du petit séminaire d'Avignon.** But : aide et assistance aux familles des élèves du petit séminaire. Siège social : petit séminaire, 35, rue d'Annanelle, Avignon.

23 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité Sports et loisirs des papeteries Navarre.** But : organisations sportives et artistiques au profit des retraités des papeteries Navarre. Siège social : café Tabailloux, place Georges-Clemenceau, Roanne (Loire).

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Comité marnais d'amélioration du logement.** But : amélioration des logements insalubres, défectueux ou insuffisants. Siège social : hôtel de ville, Châlons-sur-Marne.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association de l'orphelinat Saint-Joseph.** But : assurer par tous les moyens l'éducation, la formation professionnelle ou ménagère de l'enfance et de la jeunesse orphelines et abandonnées et le fonctionnement du foyer Saint-Joseph et soutenir toutes œuvres d'éducation et de culture populaires. Siège social : 46, rue Aglophile-Fradin, Châtellerault (Vienne).

MODIFICATIONS

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des retraités de la Société générale** transfère son siège social du 22, rue de Chaillot, Paris, au 2, rue Edouard-VII, Paris.

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Protection de l'enfance et de l'adolescence.** Nouveau but : assurer le placement d'enfants, conformément à la loi du 14 janvier 1933 et notamment l'article 34 de ladite loi ; exercer les droits de garde qui lui sont délégués par décision de justice, dans le cadre de la loi de 1889, et assurer le placement des enfants suivant leurs besoins et leur intérêt, soit par des placements familiaux, soit par des placements dans divers établissements d'éducation ou de rééducation les mieux appropriés. Transfert du siège social du 7, rue des Arts, Toulouse, au 4, rue Escoussières-Montgaillard, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.